

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée d'un an reconductible deux fois. Le marché est arrivé à échéance pour sa première année d'exécution en février 2014.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de reconduire le marché pour une durée d'un an.

Monsieur le Président présente les prestations ainsi que leurs montants :

| | |
|---|--------------|
| Numérisation de la partie urbanisme et intégration dans le SIG / prix par commune | 750 € HT |
| Traitement de la partie urbanisme et intégration dans le SIG / prix par commune | 300 € HT |
| Numérisation d'un plan de réseaux et intégration dans le SIG / prix par commune | 400 € HT |
| Traitement d'un plan de réseaux et intégration dans le SIG / prix par commune | 200 € HT |
| Intégration de la BD ORTHO / prix pour les communes et la CC | 1200 € HT |
| Mise à jour partie urbanisme / prix par commune | 300 € HT |
| Mise à jour partie réseaux / prix par commune | 200 € HT |
| Mise à jour données cadastrales / prix pour les communes et la CC | 1400 € HT |
| Mise à jour des données SCAN 25 IGN / prix pour les communes et la CC | 1000 € HT |
| Licence GEOCONSULT / prix par poste | 675 € HT |
| Licence MAPINFO / prix par poste | 2800 € HT |
| Session de formation (1/2 journée) | 350 € HT |
| Forfait annuel maintenance / prix pour les communes et la CC | 3257,41 € HT |

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à reconduire le marché concernant la réalisation de prestations dans le cadre du système d'information géographique pour une durée d'un an, et à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2014-62 : Convention de mise à disposition d'informations sous forme numérique avec la DDT de la Drôme

Le Président informe le conseil communautaire que la Direction Départementale des Territoires (service Environnement) sollicite la Communauté de Communes pour une mise à disposition des données cadastrales récentes sur les sites Natura2000 du Tricastin. Cela concerne les communes de Chantemerle Les Grignan, Réauville, Roussas et Valaurie.

Le Président donne lecture de la convention de mise à disposition des données.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,**

ACCEPTE la convention de mise à disposition d'informations sous forme numérique entre la DDT de la Drôme et la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition d'informations sous forme numérique entre la DDT de la Drôme et la Communauté de Communes.

Délibération n°2014-63 : Mise en œuvre du réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit - Convention avec le Conseil Général de Vaucluse pour la création de prises très haut débit sur la Commune de Valréas - Signature de l'avenant n° 1 - Autorisation

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de sa démarche d'aménagement numérique du territoire, le Conseil Général de Vaucluse a décidé de doter le département d'une infrastructure publique de communications électroniques à haut et très haut débit.

Une délégation de service public visant la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau numérique haut et très haut débit a été signée avec le groupement Axione-ETDE pour une durée de 25 ans. Dans le cadre de ce contrat, la société ad hoc Vaucluse Numérique a été constituée le 8 février 2012 et s'est substituée au groupement Axione-ETDE.

Le projet prévoyait, en phase de premier investissement, le déploiement de fibres optiques qui raccorde les zones d'activités. Ce réseau, déployé en 24 mois, est en service depuis septembre 2013.

En parallèle, la commune de Valréas a été choisie pour être commune pilote au déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

L'Union Européenne à travers les fonds FEDER et FEADER, la Région PACA et l'État cofinancent également le projet. Ces cofinanceurs publics apportent 56% des investissements, alors que le délégataire de service public participe à hauteur de 44%.

Une convention scellant un partenariat financier entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et le Conseil Général permettait le déploiement de la fibre optique sur la commune pour les années 2013 et 2014.

A Valréas ce sont 3 228 prises, correspondant à 54% des prises de la commune qui sont en cours de déploiement et seront en service début avril 2014.

La Communauté de Communes de l'Enclave des Papes participait financièrement à l'opération. 186 649,24 € ont été inscrits au titre des années 2013 et 2014, soit 20 % du montant de participation publique de l'opération.

Sur l'année 2014, après réception des prises fibre optique raccordables, le Département de Vaucluse procèdera à l'appel de fonds du solde de la participation de la Communauté de Communes soit 55 349.24 €.

Pour faire suite à la fusion, il convient de renouveler la dite convention entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan et de confirmer ainsi l'implication de la Communauté de Communes dans ce projet.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE la signature d'un avenant à la convention passée avec le Conseil Général de Vaucluse dans le cadre de la mise en œuvre du réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit, portant sur la continuation des engagements antérieurement pris par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et concernant la création de prises très haut débit sur la Commune de Valréas.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-64 : Approbation des redevances du service public d'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612.1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et R.2333-121 à 132,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2014 confirmant l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial qui fournit des prestations de service (contrôle des installations d'assainissement autonome).

Monsieur le Président précise qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de cette compétence à l'échelle de l'ensemble du territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan, d'harmoniser les tarifs pratiqués antérieurement par les deux communautés.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

ADOpte le montant de la redevance et précise qu'il varie selon la nature des opérations de contrôle :

- ☞ Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : 100 euros
- ☞ Part portant sur le contrôle *conception-réalisation* des installations neuves et des réhabilitations : 140 euros

PREcISE que les caractéristiques de cette redevance sont les suivantes, en fonction de la nature des opérations de contrôle :

- ☞ Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : la fréquence des visites passe de quatre à dix ans. Il est à noter que la facturation sera effectuée en une fois.
- ☞ Part portant sur le contrôle des installations neuves et des réhabilitations : forfaitaire, elle pourra être perçue en deux fois, 50 % après la conception, 50 % après la réalisation. Seule la première partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-65 : Imputation en investissement de dépenses relatives à un bien meuble de faible valeur.

Monsieur le Président rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Cependant peuvent être imputés en section d'investissement les biens meubles non mentionnés dans la nomenclature d'un montant inférieur à 500 € TTC, sous condition qu'ils ne figurent pas parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité.

Dans le cadre des travaux de rénovation du 2^{ème} étage de bureaux du bâtiment communautaire dit de Tiro-class, l'entreprise de maçonnerie retenue étant sous le régime d'auto entrepreneur et donc limité à un chiffre d'affaire de 32 900 euros (HT), les matériaux et fournitures devraient être réglés directement par la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'imputer en investissement - Budget Général - les matériaux et fournitures de travaux nécessaires à la rénovation des bureaux pour les lots *Cloisonnage - Plafonds - Peinture*.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** l'imputation des matériaux et fournitures pour les lots *Cloisonnage - Plafonds - Peinture* d'un montant inférieur à 500 € en investissement dans la limite des crédits prévus au budget.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-66 : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - Réalisation de travaux d'urgence sur la Commune de Valréas - Prise en charge de l'autofinancement par la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération en date du 27 septembre 2001, la Communauté des Communes de l'Enclave des Papes a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez conférant à ce dernier une compétence en matière de réalisation de travaux.

Monsieur le Président rappelle en outre que l'article 2 - alinéa 3 de ces statuts prévoit que « Le syndicat mixte est compétent pour tous travaux, ouvrages ou études qu'un ou plusieurs de ses membres décident de lui confier ; cette décision sera obligatoirement accompagnée d'un accord préalable quant à la clé de répartition du financement de l'opération. La prise en compte de ces opérations, après délibération du SMBVL, ne sera effective qu'après présentation par chaque collectivité de base concernée d'une même délibération définissant le plan de financement et désignant les financeurs. »

Monsieur le Président informe l'Assemblée que suite aux divers épisodes pluvieux intervenus en début d'année, une anse d'érosion s'est créée sur la Riaille Saint Vincent à Valréas, menaçant ainsi une route communale.

Afin de stopper cette anse d'érosion et de soutenir la berge, des travaux à caractère d'urgence sont à mettre en œuvre, pour un coût estimé à 10.000 euros TTC.

Ces travaux pourraient être subventionnés à hauteur de 30 % par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de 20 % par le Conseil Général de Vaucluse, la part d'autofinancement à la charge de la Communauté représentant donc 50 % du coût des travaux.

En conséquence, et conformément à l'article 2 précité, Monsieur le Président propose donc au Conseil de Communauté de se prononcer sur la réalisation de ces travaux et sur la prise en charge de la part d'autofinancement restante.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

AUTORISE la réalisation de travaux d'urgence sur la Riaille Saint Vincent à Valréas, pour un coût estimé à 10.000 euros TTC.

APPROUVE la prise en charge de l'autofinancement restant à la charge de la Communauté de Communes, arrêté à la somme de 5.000 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-67 : Création d'une salle polyvalente à Réauville par délégation de maîtrise d'ouvrage - notification des marchés de travaux

Vu la délibération n°2014-35 en date du 24 janvier 2014,

Le Président informe le conseil communautaire qu'une erreur a été effectuée dans la rédaction de la délibération n°2014-35.

Dans le cadre des marchés de travaux de la salle polyvalente à Réauville, le Président propose d'attribuer le lot n° 11 : Electricité à l'entreprise ASELEC pour un montant de 20 291,01 € HT (au lieu de 20 290,38 € HT, montant indiqué dans la délibération n°2014-35).

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le marché de travaux suivant :

- Lot n° 11 : Electricité avec l'entreprise ASELEC pour un montant de 20 291,01 € HT

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-68 : Demande de participation financière de L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux - exercice 2014, pour le financement de l'opération « Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan » - Approbation du projet et de son plan de financement - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DELIBERATION N°2014-33

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération n°2014-33 en date du 24 janvier 2014, avaient été approuvées d'une part, la réalisation de l'opération « Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan » sous maîtrise d'ouvrage communautaire, pour un montant prévisionnel de 250.000 euros HT et, d'autre part, une demande de participation financière auprès de L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux - exercice 2014.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient de corriger une erreur matérielle dans cette délibération portant sur le plafond de dépense subventionnable dans le cadre des travaux sur bâtiments communaux (ou intercommunaux).

Ainsi, le plafond appliqué par les services préfectoraux pour ce type de travaux est de 230.000 euros HT au lieu des 150.000 euros initialement portés dans cette délibération.

Monsieur le Président précise que la correction de cette erreur de rédaction porte le montant de participation financière sollicitée auprès de l'Etat de 52.500 euros à 80.500 euros.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

CONFIRME la réalisation de l'opération « Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan » sous maîtrise d'ouvrage communautaire, pour un montant prévisionnel de 250.000 euros HT.

RAPPELLE que cette opération porte sur l'aménagement de locaux, d'une superficie utilisable de 614 m², situés au second étage d'un bâtiment appartenant à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

SOLLICITE la participation financière de L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - exercice 2014 la plus élevée possible, soit 80.500 euros (35 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 230.000 euros HT).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-69 : Tarifs 2014 accueil de loisirs « La Boîte à Malices ».

Monsieur le Président propose de fixer les tarifs pour les inscriptions à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas (vacances de printemps et d'été), à savoir à l'identique des tarifs 2013 :

| Quotient familial | Forfait | Participation des parents pour une inscription à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » | |
|-------------------|--|--|--|
| | | Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG | Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG |
| ≤ 1 000 € | Journée | 16,00 € | 19,00 € |
| | Semaine complète 4 jrs* du 28/04 au 02/05 du 05/05 au 09/05 du 15/07 au 18/07 du 11/08 au 14/08 | 54,50 € | 65,00 € |
| | Semaine complète 5 jrs | 68,00 € | 80,50 € |
| | Journée | 18,00 € | 21,00 € |
| > 1 000 € | Semaine complète 4 jrs* du 28/04 au 02/05 du 05/05 au 09/05d du 15/07 au 18/07 du 11/08 au 14/08 | 59,00 € | 69,50 € |
| | Semaine complète 5 jrs | 73,50 € | 86,00 € |
| | Journée | 18,00 € | 21,00 € |

(*) Accueil de loisirs fermé les 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet et le 15 août 2014 (jours fériés).

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,

FIXE les tarifs pour les inscriptions à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas, comme suit :

| Quotient familial | Forfait | Participation des parents pour une inscription à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » | |
|-------------------|--|--|--|
| | | Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG | Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG |
| ≤ 1 000 € | Journée | 16,00 € | 19,00 € |
| | Semaine complète 4 jrs* du 28/04 au 02/05 du 05/05 au 09/05 du 15/07 au 18/07 du 11/08 au 14/08 | 54,50 € | 65,00 € |
| | Semaine complète 5 jrs | 68,00 € | 80,50 € |
| | Journée | 18,00 € | 21,00 € |
| > 1 000 € | Semaine complète 4 jrs* du 28/04 au 02/05 du 05/05 au 09/05d du 15/07 au 18/07 du 11/08 au 14/08 | 59,00 € | 69,50 € |
| | Semaine complète 5 jrs | 73,50 € | 86,00 € |
| | Journée | 18,00 € | 21,00 € |

(*) Accueil de loisirs fermé les 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet et le 15 août 2014 (jours fériés). Avec pour les deux tranches l'éventualité de déduction des aides bons vacances encaissées directement par la communauté de communes.

Délibération n° 2014-70 : Future zone d'activités des Plans à Valréas - Exploitation agricole temporaire - Convention d'occupation temporaire semestrielle - Autorisation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commune de Valréas a, en son temps, confié l'exploitation des terrains constitutifs de la future zone d'activités des Plans à un agriculteur, par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal.

Monsieur le Président précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code rural, cette convention tendait à « l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée », cette zone de 10 ha 53 a 50 ca étant en effet appelée à devenir une zone d'activité à vocation agro industrielle.

Monsieur le Président rappelle en outre au Conseil Communautaire que cette future zone d'activités entre dans le champ d'intervention de la Communauté des Communes, au titre de la compétence « *Création, aménagement, gestion & entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire & artisanale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes* ».

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2014-60 en date du 21 février 2014 la signature d'une convention de mise à disposition avec la SAFER a été autorisée, sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : section P n°280 - 281 - 318 - 319 - 577, étant précisé qu'est retirée de la C.M.D. la parcelle BK 12, de 62 157 m² destinée à accueillir, deuxième semestre 2014, un projet intimement lié à celui de la Cité du Végétal.

Monsieur le Président propose aujourd'hui d'établir une Convention d'Occupation Temporaire semestrielle sur la parcelle BK 12 avec Monsieur Bernard Roussin, 50 chemin des Coustouyes, 84 600 VALREAS, comme lieu de pâturage temporaire pour ses brebis et chevaux. Conformément au cahier des charges d'ECOCERT et dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires européennes à venir, la présente convention sera établie jusqu'au 30 juin 2014, et la période de pâture ne pourra excéder quatre mois consécutifs, le troupeau de Monsieur Roussin n'étant pas certifié en Agriculture Biologique.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire avec Monsieur ROUSSIN portant sur la parcelle BK 12, jusqu'au 30 juin 2014.

PRECISE que cette convention entre dans le champ d'application de l'article L. 411-2 du code rural tel que rappelé ci-dessus et répond aux caractéristiques suivantes :

- bénéficiaire : Monsieur Bernard ROUSSIN - domicilié 50 chemin des Coustouyes - 84 600 VALREAS
- fin de la convention fixée au 30 juin 2014
- délai de quatre mois consécutifs maximum
- autorisation délivrée à titre gratuit
- conditions d'exploitation : pâturage pour un troupeau conventionnel sur une parcelle en conversion en Agriculture Biologique.

PRECISE en outre que la durée de la présente convention est liée à la volonté communautaire d'accueillir sur la parcelle BK 12, de 62 157 m², deuxième semestre 2014, un projet intimement lié à celui de la Cité du Végétal, portée par la C.C.E.P.P.G.

AUTORISE enfin Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Conseil communautaire du 20 mars 2014

Délibération n° 2014-71 : Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation d'une partie d'un bâtiment existant (TIRO CLAS, Valréas, phase II) - Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes - Attribution du marché

Le Président rappelle au conseil communautaire qu'une consultation a été lancée par marché à procédure adaptée pour la réalisation d'un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation d'une partie d'un bâtiment existant (TIRO CLAS à Valréas - Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes) : aménagement de bureaux et d'une salle d'archives, création d'un ascenseur.

Le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres et propose au conseil communautaire d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à SICA Habitat Rural (17 place du Marché - 84510 Caumont sur Durance) pour un taux de rémunération de 12,46%, correspondant à un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 31 150 € HT soit 37 380 € TTC.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation d'une partie d'un bâtiment existant avec SICA Habitat Rural (17 place du Marché - 84510 Caumont sur Durance) avec un taux de rémunération de 12,46% pour un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 31 150 € HT soit 37 380 € TTC.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-72 : Création d'une salle polyvalente à Réauville par délégation de maîtrise d'ouvrage - Attribution des marchés de travaux lots 6 et 7

Le Président rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2010 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Grignan a accepté le mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la commune de Réauville pour le projet de création d'une salle polyvalente.

Le Président rappelle que par délibération en date du 24 janvier 2014, les marchés de travaux ont été attribués hormis le lot n°6 Occultations et le lot n°7 Menuiseries intérieures bois qui ont été déclarés infructueux.

Une nouvelle consultation a été lancée, le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres et propose d'attribuer les marchés de travaux comme suit :

- Lot n°6 : Occultations à l'entreprise VAREILLE (Le Vivier - 07440 Alboussière) pour un montant de 7 108,50 € HT,
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures bois à l'entreprise SAME (3 route des Rieux - BP18 - 26111 Nyons Cédex) pour un montant de 14 446,50 € HT

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer les marchés de travaux suivants :

- Lot n°6 : Occultations avec l'entreprise VAREILLE (Le Vivier - 07440 Alboussière) pour un montant de 7 108,50 € HT soit 8530,20 € TTC,
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures bois avec l'entreprise SAME (3 route des Rieux - BP18 - 26111 Nyons Cédex) pour un montant de 14 446,50 € HT soit 17 335,80 € TTC.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-73 : Marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'entretien de voirie - Avenant n° 2

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Grignan exerçait dans le cadre d'opérations sous mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien de voirie. Le marché de maîtrise d'œuvre actuellement en cours, attribué à NALDEO (130 route de Châteauneuf - BP 118 - 26203 MONTELMAR CEDEX) doit faire l'objet d'un avenant n°2.

En effet, pour l'année 2013 le coût des travaux en phase projet avait été initialement arrêté au montant total de 238 745,80 € HT. Toutefois deux bons de commande supplémentaires ont été émis (communes de Colonzelle et Réauville).

Le Président donne lecture du projet d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'arrêt du nouveau montant du coût des travaux pour l'année 2013. Le forfait de rémunération passe à 7 352,56 € HT soit 8 795,95 € TTC ; le montant de l'avenant n°2 est donc de 572,18 € HT soit 686,62 € TTC.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

ACCEPTTE le projet d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre attribué à NALDEO (130 route de Châteauneuf - BP 118 - 26203 MONTELMAR CEDEX) portant sur l'arrêt du nouveau montant du coût des travaux pour l'année 2013.

PRECISE que l'avenant n°2 se porte à 572,18 € HT soit 686,62 € TTC.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2014-74 : Ressources Humaines - Protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de la démarche d'harmonisation des conditions de travail des personnels suite à la fusion des Communautés de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, il lui est proposé de valider le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail.

Monsieur le Président précise, qu'au vu de la réglementation en vigueur et des systèmes préexistants dans les deux communautés, les modalités d'aménagement du temps de travail proposées sont les suivantes :

Le temps de travail hebdomadaire de référence est de 35 heures.

Les horaires d'ouverture au public des services administratifs de la Communauté de Communes sont les suivants : Du lundi au vendredi : 9 heures / 12 heures - 14 heures / 17 heures (Les

activités de la Communauté, de par leur nature, ne nécessitent pas de prévoir une ouverture le samedi.)

Horaires variables :

Le personnel a la possibilité de moduler ses horaires dans les conditions suivantes :

- Cette possibilité est conditionnée au respect des besoins du service : ainsi, en aucun cas, la modulation des horaires peut interférer avec les horaires d'ouverture au public rappelés ci-dessus, notamment en période de congés.
- La modulation des horaires ne peut remettre en cause le temps de travail planché de 35 heures pour les agents à temps complet.

Dans le respect de ces conditions préalables, les plages variables se caractérisent comme suit :

- Embauche : entre 8 heures et 9 heures 30
- Pause méridienne : entre 12 heures et 14 heures (pause minimum 30 minutes)
- Débauche : entre 16 heures 30 et 19 heures

Cette solution, correspondant aux habitudes antérieures des agents, sera concrétisée dans le cadre du déménagement du siège administratif par le recours à une pointeuse.

Pour répondre aux besoins du service, les agents peuvent être amenés à travailler au-delà des 35 heures de référence. C'est le cas notamment d'une part, des réunions organisées en soirée, nécessaires pour répondre aux contraintes en termes de disponibilité des élus communautaires et, d'autre part, des périodes de surcharge d'activités.

L'aménagement du temps de travail, qui répond avant tout aux besoins du service, doit être assorti de règles organisationnelles pour garantir tant la Communauté que le personnel de toute dérive.

- Avec un temps de travail de 35 heures, la référence mensuelle s'établit à 140 heures. Par conséquent, les règles qui suivent s'appliquent aux heures travaillées en sus de ces 140 heures.
- Par tranche de sept heures supplémentaires par mois, les agents ont droit à une journée de récupération du temps de travail (RTT).

Ainsi : 147 heures mensuelles donnent droit à 1 jour RTT
 154 heures mensuelles donnent droit à 2 jours RTT

- Ces jours peuvent soit :
 - ↪ Etre pris durant le mois concerné, par journée ou demi-journée
 - ↪ Etre pris dans les mêmes conditions qu'un jour d'un congé, sur demande écrite et dans le respect des besoins du service
 - ↪ Etre cumulé sur un compte épargne temps dans une limite annuelle de 10 jours

Les congés :

- ***Suite à l'application de la loi relative à la réduction du temps de travail, les agents ont droit, dans les conditions définies par le statut de la fonction publique territoriale, à un congé annuel d'une durée égale à 27 jours.***
- ***Les jours fériés constituent des jours de congés supplémentaires rémunérés, accordés au-delà des 5 semaines de congés payés légaux.***
- ***Les «ponts» : Il est proposé de maintenir les avantages octroyés traditionnellement dans les deux communautés à savoir :***
 - ***Deux ponts dans l'année, sous réserve que la continuité du service soit assurée. Néanmoins, ces ponts pourront éventuellement donner lieu à une fermeture exceptionnelle des services, laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.***
 - ***Fermeture exceptionnelle des services le vendredi qui suit l'Ascension.***
- ***Fermeture exceptionnelle des services le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après midi***

- *Les jours de congés non utilisés peuvent :*
 - ↳ *Soit être reportés, dans la limite de cinq jours, sur les congés de l'année N+1*
 - ↳ *Soit alimenter le compte épargne temps, dans la limite d'un plafond annuel de 8 jours*

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail, dans les termes annexés à la présente délibération.

PRECISE que ce protocole, qui concerne en premier lieu les services administratifs de la CCEPPG, sera complété d'un volet relatif aux services techniques, une fois que les règlements intérieurs des déchetteries existant sur le territoire communautaire auront été harmonisés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-75 : Ressources Humaines - Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de la démarche d'harmonisation des conditions de travail des personnels suite à la fusion des Communautés de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, il lui est proposé de valider l'instauration du Compte Epargne Temps, précédemment mis en place par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le Compte Epargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative de créer un CET revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'Assemblée de fixer les modalités d'application locales.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le règlement relatif au dispositif Compte Epargne Temps, annexé à la présente délibération, et notamment la possibilité de monétiser les jours supérieurs au 20^{ème} jour épargné.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-76 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le Président précise que, si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de l'harmonisation des délibérations prises par La Communauté de Communes Enclave des Papes et la Communauté de Communes Pays de Grignan, il y a lieu d'acter les ratios « promus - promouvables » pour les avancements de grade du personnel au sein de la CCEPPG.

Monsieur le Président propose de maintenir le taux à 100 % précédemment mis en place pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

FIXE le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité à 100 % pour tous les grades quelque soit le cadre d'emploi.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-77 : Création d'un emploi de Rédacteur Territorial

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que considérant l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial, suite au concours organisé par le Centre de gestion de Vaucluse en 2013/2014, d'un agent de la C.C.E.P.P.G., il serait opportun de procéder à la création d'un emploi de rédacteur territorial d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

En effet, cet agent fait preuve d'une efficacité et d'un professionnalisme qui font honneur à l'ensemble de l'administration et aux missions qui lui sont confiées.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

- Vu le décret n°95-26 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux,

- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

DECIDE de créer à compter du 21 mars 2014, un poste de rédacteur territorial (catégorie B) de 35 heures hebdomadaires,

PRECISE que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

COMPLETE le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 2014-78 : Tableau des effectifs - Modification.

Monsieur le Président expose qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les effectifs des emplois intercommunaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Il rappelle également que dans le cadre de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire », transférée lors de la séance du conseil communautaire en date du 24 janvier 2014, et dont l'intérêt communautaire a été défini par délibération en date du 21 février 2014, il appartient au Conseil communautaire :

- d'accueillir les personnels des communes dont la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire », telle que définie par le Conseil Communautaire, est transférée et exerçant en totalité leurs fonctions au sein de ces structures,
- de maintenir le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine.

Dans le cas présent, il s'agit d'un agent (coordonnateur enfance/jeunesse) issu de la filière Animation, grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe inexistante à la C.C.E.P.P.G..

Il y a donc lieu d'acter la création du Poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe et du régime indemnitaire y afférent au 1^{er} juin 2014.

Monsieur le Président précise que la modification porte également sur la création d'un poste de Rédacteur territorial au 21 mars 2014. En effet, un agent de la collectivité a satisfait aux épreuves du concours de rédacteur et est inscrit sur la liste d'aptitude.

Monsieur le Président informe enfin l'Assemblée que l'organisation générale de la collectivité nécessite la pérennisation du poste de contractuel de catégorie A en poste de directeur territorial à temps complet au 1^{er} avril 2014.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider la création de ces postes.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'accueillir les personnels concernés par le transfert de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » à la C.C.E.P.P.G..

CREE les emplois ci-dessus énumérés.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général pour les années 2014 et suivantes.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 2014-79 : Harmonisation du régime indemnitaire des cadres A - PFR (prime de fonctions et de résultats)

Les cadres A de la C.C.E.P. et de la C.C.P.G. ne bénéficiant pas du même régime indemnitaire (I.F.T.S. et I.E.M.P. pour la C.C.E.P. et P.F.R. pour la C.C.P.G.), il y a lieu d'harmoniser ces deux régimes indemnitaires au sein de la C.C.E.P.P.G..

Pour information, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a créé la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) qui se substitue aux primes existantes (I.F.T.S., I.E.M.P., etc...)

Il n'y a donc plus la possibilité pour un agent bénéficiant de la PFR de revenir au régime indemnitaire précédant.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la création de la Prime de Fonctions et de Résultats pour les cadres A de la C.C.E.P.P.G..

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer le Régime indemnitaire de la P.F.R. (Prime de fonctions et de Résultats) pour tous les cadres A (titulaires et non titulaires) aux montants et coefficients maximums fixés par la réglementation dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées.

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les critères retenus

↳ La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade des cadres A de la collectivité les coefficients maximums.

↳ La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.

La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 4 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

Article 5 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 avril 2014 inclus. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 2014-80 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Confection et livraison de repas en liaison chaude - Attribution des marchés

Le Président rappelle que par délibération en date du 21 février 2014 le conseil communautaire a décidé de lancer une consultation par marché à procédure adaptée pour la fourniture de repas en liaison chaude destinés à l'accueil de loisirs du Pays de Grignan.

Le Président rappelle que l'Accueil de Loisirs du Pays de Grignan, implanté dans les locaux du groupe scolaire Valrousse à Roussas, fonctionnera pour 2014 du 28 avril au 9 mai (vacances de printemps) et du 7 juillet au 14 août (vacances d'été).

La consultation a été lancée par procédure adaptée pour deux lots :

- pour le lot 1 : Fourniture de repas pour les vacances de printemps du 28 avril au 9 mai (du lundi au vendredi, sauf les 1^{er} et 8 mai fériés).
- pour le lot 2 : Fourniture de repas pour les vacances d'été du 8 juillet au 16 août (du lundi au vendredi, sauf le 14 juillet férié).

Pour chacun des lots un candidat a déposé une offre.

Le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres et propose d'attribuer les marchés :

- pour le lot 1 à l'EHPAD Les Tourterelles (41 rue du Grand Faubourg - 26230 Grignan) pour un montant de 4,20 € TTC par repas
- pour le lot 2 au Centre hospitalier Jules NIEL (9 cours du Tivoli - 84600 Valréas) pour un montant de 6,16 € TTC par repas

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer les marchés :

- pour le lot 1 avec l'EHPAD Les Tourterelles (41 rue du Grand Faubourg - 26230 Grignan) pour un montant de 4,20 € TTC par repas
- pour le lot 2 avec le Centre hospitalier Jules NIEL (9 cours du Tivoli - 84600 Valréas) pour un montant de 6,16 € TTC par repas

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-81 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Ramassage et transport journalier d'enfants - Attribution des marchés

Le Président rappelle que par délibération en date du 21 février 2014 le conseil communautaire a décidé de lancer une consultation par marché à procédure adaptée pour le ramassage et le transport journalier pour l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices ».

Le Président rappelle que l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », implanté dans les locaux du groupe scolaire Valrousse à Roussas, fonctionnera pour 2014 du 28 avril au 9 mai (vacances de printemps) et du 7 juillet au 14 août (vacances d'été).

La consultation a été lancée par procédure adaptée pour deux lots :

- pour le lot 1 : Ramassage et transport journalier pour l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », vacances de printemps du 28 avril au 9 mai (du lundi au vendredi, sauf les 1^{er} et 8 mai fériés).
- pour le lot 2 : Ramassage et transport journalier pour l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », vacances d'été du 7 juillet au 14 août (du lundi au vendredi, sauf le 14 juillet férié).

Deux candidats ont déposé une offre pour chacun des lots.

Le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres et propose d'attribuer les marchés :

- pour les lots 1 et 2 : à l'entreprise SAS TESTE (29 avenue du Général de Gaulle - 26200 MONTELMAR), pour les montants en euros TTC suivants :

| | SAS TESTE | |
|---|--|---|
| | Bus de 15 places | Bus de 55 places |
| Circuit Taulignan, Grignan, Réauville, Valaurie + Chamaret | 88 € | 115,50 € |
| + Colonzelle + Montségur + Chamaret | | |
| + Colonzelle + Montségur + Chamaret + Chantemerle | | |
| + Chamaret + Chantemerle | | |
| Sorties | 2 € km Spécificités pour le lot 2 : Aller- retour piscine Grignan, Valréas, Nyons ou St Paul Trois Châteaux : 55 € | 2,20 € km Spécificités pour le lot 2 : Aller-retour piscine Grignan, Valréas, Nyons ou St Paul Trois Châteaux : 55 € |

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer les marchés pour les lots 1 et 2 : avec l'entreprise SAS TESTE (29 avenue du Général de Gaulle - 26200 MONTELMAR), pour les montants en euros TTC suivants :

| | SAS TESTE | |
|---|------------------|------------------|
| | Bus de 15 places | Bus de 55 places |
| Circuit Taulignan, Grignan, Réauville, Valaurie + Chamaret | 88 € | 115,50 € |
| + Colonzelle + Montségur + Chamaret | | |

| | | |
|---|--|---|
| + Colonzelle + Montségur + Chamaret + Chantemerle | | |
| + Chamaret + Chantemerle | | |
| Sorties | 2 € km Spécificités pour le lot 2 : Aller- retour piscine Grignan, Valréas, Nyons ou St Paul Trois Châteaux : 55 € | 2,20 € km Spécificités pour le lot 2 : Aller-retour piscine Grignan, Valréas, Nyons ou St Paul Trois Châteaux : 55 € |

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-82 : Accueil de loisirs - La Boîte à Malices - saison 2014
Modification concernant la création d'emplois saisonniers

Le Président rappelle la délibération en date du 24 janvier 2014 concernant la création des emplois saisonniers dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » par laquelle le conseil communautaire avait décidé de créer un emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet pour la période du 23 avril au 13 mai 2014.

Le Président propose de modifier la période de l'emploi saisonnier afin d'y inclure les temps de préparation de l'accueil de loisirs.

Le Président propose de rajouter deux jours à la période et de la modifier comme suit : le 12 avril, le 19 avril et du 23 avril au 13 mai 2014.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

DECIDE, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » des vacances de printemps 2014, de modifier l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet, initialement prévu pour la période du 23 avril au 13 mai 2014, comme suit : le 12 avril, le 19 avril et du 23 avril au 13 mai 2014

PRECISE que la durée hebdomadaire :

- de l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe sera de 35 heures par semaine,

DECIDE que la rémunération sera afférente à :

- l'indice brut 374 - majoré 345 pour l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe si titulaire du BAFD ou équivalence ;
- l'indice brut 360 - majoré 335 pour l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe si stagiaire BAFD ou équivalence ;

HABILITE le Président à recruter l'agent contractuel pour pourvoir à cet emploi.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-83 : Accueil de loisirs - La Boîte à Malices - saison 2014
Mise en place d'une gratification pour les stagiaires BAFA

Dans le cadre de l'accueil de loisirs géré par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, le Président rappelle que des stagiaires sont accueillis dans le cadre de leur formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) partie stage pratique (durée maximale : 14 jours).

Le Président propose d'instaurer une gratification d'un montant journalier de 20,00 € pour chaque stagiaire accueilli dans le cadre de leur formation BAFA, partie stage pratique, et pour une durée maximale de 14 jours consécutifs ou non, à compter du 1^{er} avril 2014.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2014 une gratification d'un montant journalier de 20,00 € pour chaque stagiaire accueilli dans le cadre de leur formation BAFA, partie stage pratique, et pour une durée maximale de 14 jours consécutifs ou non.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-84 : Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création d'un accueil de loisirs intercommunal à Réauville - Attribution du marché

Le Président rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2013, la Communauté de Communes du Pays de Grignan avait décidé de lancer la consultation concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un accueil de loisirs intercommunal à Réauville sur la base du programme d'opération établi par le bureau d'études UP2M Consultants. L'accueil de loisirs aurait une capacité d'accueil de 100 enfants.

Le Président informe le conseil communautaire que, suite à la réception de seize candidatures, la commission d'appel d'offres a sélectionné trois candidats admis à déposer une offre.

Le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres, et propose au conseil communautaire de retenir l'offre d'ARIES (81 rue Pont du Gât - 26000 VALENCE) avec un taux de rémunération de 10,719 %.

Le Président rappelle qu'il est prévu de disposer d'un avant-projet pour le mois de juin 2014 afin de déposer les dossiers de demande de subventions auprès de la CAF et du Département de la Drôme.

Le programme de l'opération a établi l'enveloppe financière affectée aux travaux pour un montant de 1 077 060 € HT. Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre s'élève donc à 115 450,06 € HT soit 138 540,07 € TTC.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec ARIES (81 rue Pont du Gât - 26000 VALENCE) dans le cadre de la création d'un accueil de loisirs intercommunal à Réauville avec un taux de rémunération de 10,719 %, correspondant à un forfait provisoire de rémunération de 115 450,06 € HT soit 138 540,07 € TTC.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-85 : Création d'un accueil de loisirs intercommunal à Réauville sur un terrain communal - Signature d'un bail à la construction - Autorisation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'en vue de la construction d'un accueil de loisirs intercommunal sur une parcelle de terrain appartenant à la commune de Réauville, il convient de formaliser les relations juridiques entre cette Commune et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

L'outil juridique est le bail à construction, institué par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, *instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisme*, complétée par le décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964, devenus, respectivement, les articles L 251-1 à L 251-9 et R 251-1 à R 251-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Monsieur le Président précise les caractéristiques juridiques du bail à construction.

Il s'agit d'un bail par lequel le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail, c'est-à-dire de 18 à 99 ans. Le texte prévoit que le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier, moyennant le paiement d'un loyer. Le bailleur, quant à lui, demeure propriétaire du sol, et il devient, sauf convention contraire, propriétaire des constructions en fin de bail.

Le bail peut être résilié si le preneur n'a pas édifié les constructions prévues dans les délais stipulés au contrat, l'obligation de construire étant de l'essence du bail à construction. La solution est identique s'il ne conserve pas les constructions en bon état d'entretien.

L'obligation d'édifier des constructions est inhérente au bail à construction, et cette obligation est analysée en jurisprudence, comme un élément de distinction fondamental permettant de ne pas le confondre avec le bail emphytéotique.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le conseil municipal de la commune de Réauville a délibéré en date du 19 décembre 2013 afin d'autoriser Madame le Maire a signé un bail à construction pour la réalisation de l'accueil de loisirs intercommunal.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser également à signer ce bail à construction.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer le bail à construction établi par la commune de Réauville dans le cadre de la réalisation de l'accueil de loisirs intercommunal.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-86 : Etude d'optimisation technique et financière du service gestion des déchets ménagers et assimilés - Attribution du marché

Le Président rappelle que par délibération en date du 21 février 2014, le conseil communautaire avait décidé de lancer une consultation pour la réalisation d'une étude d'optimisation technique et financière du service de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

L'objectif est de réaliser un état des lieux du service de gestion des déchets existant, une étude des coûts actuels puis de dresser des leviers d'optimisation et d'étudier les scénarii à mettre en place en vue de la maîtrise des coûts du service.

L'étude est composée de la façon suivante :

- Tranche ferme : Etude d'optimisation de la gestion des déchets
 - Phase 1 : Etat des lieux, diagnostic et études des coûts
 - Phase 2 : Identification des leviers d'optimisation et de scénarii
- Tranche conditionnelle 1 : Etude d'aide à la décision entre la REOM et la TEOM (prise en compte de la REOM incitative et de la TEOM incitative...)
- Tranche conditionnelle 2 : Etude de faisabilité d'une recyclerie sur le territoire
- Option 1 : Rédaction des cahiers des clauses particulières inhérents aux solutions retenues, concernant les marchés de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Président informe le conseil communautaire que, suite à l'analyse des sept offres reçues, il lui est proposé de retenir l'offre de GIRUS (Centre d'affaires RN113 - 105 rue du Maquet - 34920 LE CRES) pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle n°1 et l'option n°1 pour un montant de 45 270 € TTC.

La tranche conditionnelle n°2 pourra éventuellement être réalisée dans un second temps (montant de la tranche conditionnelle n°2 : 15 450 € TTC).

Le Président informe le conseil communautaire que les aspects financiers et fiscaux de la tranche ferme ainsi que la tranche conditionnelle n°1 dans sa totalité seront sous-traités à la société ANDARTA (17 rue des Basses Crozettes - 26000 VALENCE) pour un montant de 14 550 € TTC.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer le marché avec GIRUS (Centre d'affaires RN113 - 105 rue du Maquet - 34920 LE CRES) pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle n°1 et l'option n°1 pour un montant de 45 270 € TTC

AUTORISE le Président à signer l'acte de sous-traitance avec la société ANDARTA (17 rue des Basses Crozettes - 26000 VALENCE) pour un montant de 14 550 € TTC

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-87 : Signature des conventions de mise à disposition avec la commune de Grignan dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et de la gestion du haut de quai de la déchèterie

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) » par la Communauté de Communes sur l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} avril 2014, il convient d'organiser les modalités pratiques de fonctionnement du service sur le territoire de la Commune de Grignan.

Monsieur le Président rappelle en outre que, sur la proposition de la Commune de Grignan, le conseil communautaire a accepté, par délibération en date du 21 février 2014, la mise en œuvre des conventions de mise à disposition entre les agents de la commune de Grignan, la commune de Grignan et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour la réalisation de la collecte des ordures ménagères et de la gestion du haut de quai de la déchèterie.

Monsieur le Président rappelle enfin au conseil communautaire que les agents ainsi que le matériel nécessaires seront mis à disposition de la Communauté de Communes pour la réalisation de ces deux missions.

Monsieur le Président précise, que dans le cadre d'un transfert de compétence, les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service transféré sont obligatoirement et automatiquement transférés à l'établissement public de coopération intercommunale. Par contre, les cas d'agents exerçant partiellement leurs activités dans un service transféré se règlent par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la Commune de Grignan a établi des projets de convention avec les personnels concernés ayant pour objet de définir, pour chaque agent, l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions de travail et plus particulièrement le temps de travail, les conditions de rémunération, de contrôle et d'évaluation de l'activité et enfin les conditions de cessation de la mise à disposition.

Monsieur le Président précise enfin que ces mises à disposition, étant destinées à régler la période transitoire nécessaire à l'harmonisation du service à l'échelle du territoire dans son intégralité, prendront automatiquement fin au 31 décembre 2014.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition à réception de la délibération exécutoire de la commune de Grignan autorisant Monsieur le Maire de Grignan à signer lesdites conventions.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions de mise à disposition des agents,

AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition entre les agents de la commune de Grignan, la commune de Grignan et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour la réalisation de la collecte des ordures ménagères et la gestion du haut de quai de la déchèterie sur la commune de Grignan.

Délibération n° 2014-88 : Communication environnementale de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan - choix des imprimeurs

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une consultation a été lancée en début d'année 2014 portant sur l'ensemble des outils de communication environnementale à réaliser en 2014.

Monsieur le Président précise que cette consultation portait sur la réalisation des outils suivants : Cahier de texte « environnement », distribué à la rentrée de septembre 2014, Réglettes « Faites votre tri », Feuilles « Mémotri ».

Après examen des offres reçues, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir les offres des sociétés GRAPHOT (26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX) et IMPRIMEX (84500 BOLLENE) et de valider la ventilation suivante entre ces prestataires, correspondant sur chaque outil à l'offre la mieux disante :

- **Cahier de texte, rentrée de septembre 2014.**

Il est proposé de retenir l'offre de la société GRAPHOT, sise ZI du bois des Lots - 26130 Saint Paul Trois Châteaux, avec un devis se détaillant comme suit :

- Réalisation du cahier de texte - 500 exemplaires 2.620,00 euros HT
(100 exemplaires supplémentaires 195,00 euros HT)
- Mascotte - 7 mises en situation 1.455,00 euros HT

- **Réglettes « Faites votre tri »**

Il est proposé de retenir l'offre de la société GRAPHOT, sise ZI du Bois des Lots - 26130 Saint Paul Trois Châteaux, avec un montant total de 1.820,00 euros HT pour 5000 exemplaires.

- **Feuilles « Mémotri »**

Il est proposé de retenir l'offre de la société IMPRIMEX, sise 2567 Avenue Jean Moulin - 84500 Bollène, avec un montant total de 216,00 euros HT pour 5000 exemplaires.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de retenir l'offre de la société GRAPHOT, sise ZI du bois des Lots - 26130 Saint Paul Trois Châteaux, avec un devis se détaillant comme suit pour la réalisation du cahier de textes 2014 :

- Réalisation du cahier de texte - 500 exemplaires 2.620,00 euros HT
(100 exemplaires supplémentaires 195,00 euros HT)
- Mascotte - 7 mises en situation 1.455,00 euros HT

DECIDE de retenir l'offre de la société GRAPHOT, sise ZI du Bois des Lots - 26130 Saint Paul Trois Châteaux, avec un montant total de 1.820,00 euros HT pour 5000 exemplaires des réglettes « Faites votre tri ».

DECIDE de retenir l'offre de la société IMPRIMEX, sise 2567 Avenue Jean Moulin - 84500 Bollène, avec un montant total de 216,00 euros HT pour 5000 exemplaires de feuilles « Mémotri ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-89 : Réalisation d'un spectacle de sensibilisation au tri sélectif à destination des élèves des écoles maternelles du territoire de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan - Choix de la compagnie théâtrale

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, suite aux interventions en milieu scolaire réalisées par le passé sur le territoire de l'Enclave des Papes, il est proposé d'offrir aux élèves des classes de grande section des écoles maternelles de l'ensemble du territoire un spectacle basé sur le thème du tri sélectif.

Monsieur le Président précise que l'objectif de ce spectacle est de continuer le travail de sensibilisation des enfants à l'environnement et au développement durable sous forme d'amusement.

Monsieur le Président précise en outre que plusieurs compagnies proposant des spectacles répondant à cette thématique ont été consultées et qu'il est envisagé de retenir la troupe « le petit théâtre vert » - YES HIGH TECH - sise 20 rue Saint Joseph - 42000 Saint-Etienne, avec le spectacle « Gaspi Birthday Julie ».

Monsieur le Président précise enfin que le coût total de ce spectacle, pour trois représentations, s'élève à 2.225,25 euros TTC.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver le choix de la compagnie « le petit théâtre vert » pour la réalisation d'un spectacle de sensibilisation au tri sélectif à destination des élèves de grande section des écoles maternelles de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le choix de la compagnie « le petit théâtre vert » - YES HIGH TECH - sise 20 rue Saint Joseph - 42000 Saint-Etienne - pour la réalisation d'un spectacle de sensibilisation au tri sélectif à destination des élèves de grande section des écoles maternelles de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan intitulé « Gaspi Birthday Julie ».

PRECISE que le coût total de ce spectacle, pour trois représentations, s'élève à 2.225,25 euros TTC.

AUTORISE enfin Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-90 : Communication environnementale auprès des scolaires du territoire de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan - Choix du prestataire pour le transport des élèves.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la Commission Environnement propose, dans le cadre des animations mises en place à destination des scolaires du territoire d'une part, d'offrir aux élèves des classes de grande section des écoles maternelles de l'ensemble du territoire un spectacle basé sur le thème du tri sélectif et, d'autre part, d'organiser des visites du centre de tri géré par la société NOVERGIE, situé sur Vedène, pour les élèves de classe de CE2 du territoire.

Monsieur le Président précise que la société NOVERGIE ne pouvant accueillir toutes les classes avant la fin de l'année scolaire 2013-2014, il est proposé d'organiser cette sortie dans un premier temps pour 4 classes du territoire. Cette sortie scolaire pourra ensuite être organisée auprès de l'ensemble des 16 classes (360 élèves) du territoire durant l'année scolaire prochaine.

Monsieur le Président informe le Conseil que pour assurer une prise en charge convenable des scolaires dans le cadre de l'organisation de ces animations, il convient de prévoir les conditions de transport des différentes écoles.

Monsieur le Président précise que plusieurs sociétés assurant ce type de prestations ont été consultées. Monsieur le Président informe le Conseil qu'au vu des différentes offres reçues, c'est la Société LIEUTAUD, sise Avenue des Choralies - 84110 VAISON LA ROMAINE qui se révèle la mieux disante avec une offre se détaillant comme suit :

- Spectacle - Transport jusqu'à la Salle du Vignarès pour les écoles maternelles : 1.454,00 euros TTC, correspondant à la mise à disposition de 11 autocars 49 fauteuils.

- Excursion - transport jusqu'au centre de tri de Vedène pour 4 classes de CE2 : 1.260,00 euros TTC, correspondant à la mise à disposition de 4 autocars 49 fauteuils.

Il est donc proposé au Conseil de retenir les offres de la société LIEUTAUD (84 Vaison-la-Romaine).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de confier le transport des élèves des écoles maternelles du territoire jusqu'à la Salle du Vignarès, pour assister au spectacle organisé dans le cadre de la communication environnementale de la Communauté des Communes à la Société LIEUTAUD, sise Avenue des Choralies - 84110 VAISON LA ROMAINE.

PRECISE que le coût de cette prestation représente un montant global de 1.454,00 euros TTC, correspondant à la mise à disposition de 11 autocars - 49 fauteuils.

DECIDE de confier le transport des scolaires jusqu'au centre de tri de Vedène, destiné à 4 classes de CE2 du territoire, à la Société LIEUTAUD, sise Avenue des Choralies - 84110 VAISON LA ROMAINE.

PRECISE que le coût de cette prestation représente un montant global de 1.260,00 euros TTC, correspondant à la mise à disposition de 4 autocars - 49 fauteuils.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-91 : Restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises - Aménagements extérieurs et intérieurs de la future Cité du Végétal - Dévolution des travaux.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'une consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée en vue de la restructuration d'une partie du bâtiment industriel dit « de Tiro Clas », propriété de la Communauté de Communes, liée aux aménagements extérieurs du site et aux aménagements intérieurs, décomposés de la façon suivante :

- 1 700 m² de pépinière d'entreprises, composée de bureaux, ateliers et espaces communs mutualisés (accueil central, salle de réunion, salle de restauration, salle de reprographie).
- 900 m² d'hôtel d'entreprises destinés à accueillir la société IMCARVAU.

Monsieur le Président rappelle, qu'au vu des délais de réalisation très courts (fin mai pour l'hôtel d'entreprises et fin septembre pour la pépinière d'entreprises), cette consultation prévoyait l'attribution du marché à une entreprise générale ou à un groupement.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'après analyse des offres reçues, il lui est proposé de retenir l'offre du groupement conjoint conduit par la S.A. RODARI, 185 rue du Dr André Dion - ZA les Laurons - BP 49 - 26 111 NYONS.

Monsieur le Président complète en présentant l'ensemble des dix co-traitants :

Lot 1 « Terrassement - VRD - aménagements extérieurs »

S.A.R.L. AYGLON

Chemin de la Prévosse - 84 600 VALREAS

Lot 2 « Démolitions - gros œuvre »

S.A. RODARI

185 rue du Dr André Dion, ZA les Laurons, BP 49, 26 111 NYONS.

Lot 3 « Façades » / Lot 4 « Menuiseries extérieures »

S.A.S. Pascal Stores Fermetures / ALU VAISON

ZA Les Ecluses - BP 127 - 84 110 VAISON LA ROMAINE

Lot 5 « Plâtrerie peinture faux-plafond » :

> LOPEZ Peinture

ZI sud 6 rue Jacques Monod - 26 700 PIERRELATTE

> S.A.R.L. DUFOUR

ZA les Laurons - 26 110 NYONS

Lot 6 « revêtements de sol » :

S.A.S. Ressegaire carrelage

130 Impasse du Malin - 26 110 AUBRES

Lot 7 « Menuiserie intérieure »

S.A.S. Grosjean

ZI La Grèze - Allée Germain Aubert - 84 600 VALREAS

Lot 8 « Portes industrielles - serrureries »

S.A.S. GUIGUES et Fils

8, avenue St Paul de Québec - 84 600 VALREAS

Lot 9 « Electricité »

S.A.S. REBOUL-COTTE

PA de Fortuneau - BP 95 - 26 203 MONTELIMAR

Lot 10 « Chauffage, ventilation, plomberie »

S.A.S. AMD énergies

711, route de Carpentras - 84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir valider ce choix et de l'autoriser en conséquence à signer le marché correspondant avec le groupement conjoint conduit par la S.A. RODARI, d'un montant global de 1.895.000,00 euros HT.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE la dévolution du marché de travaux relatif à la restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal au groupement conjoint conduit par la S.A. RODARI, 185 rue du Dr André Dion - ZA les Laurons - BP 49 - 26 111 NYONS.

PRECISE que le montant de ce marché s'établit à 1.895.000,00 euros HT.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-92 : Tènement dit « de Tiro Clas » - Aménagements de la Cité du Végétal et des nouveaux bureaux de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan - Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité - Signature des devis de raccordement ERDF.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les travaux dédiés aux 1700 m² de la pépinière d'entreprises et aux 900 m² de l'hôtel d'entreprises de la Cité du Végétal ont été attribués au groupement conjoint conduit par la S.A. RODARI par délibération concomitante.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le projet de plateforme d'éco extraction semi industrielle porté par France Eco Extraction composé des trois pôles de compétitivité PASS, TERRALIA et TRIMATEC, aux côtés de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse va entrer en phase réalisation.

Monsieur le Président rappelle que la plateforme d'éco extraction doit occuper 750 m² au sein de la Cité du Végétal et que les aménagements prévus pour son installation, subventionnés à hauteur de 449.094,00 euros, doivent être réalisés avant la fin de l'année 2014.

Monsieur le Président rappelle enfin que le nouveau siège de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se situera sur le même site, au deuxième étage du bâtiment dit « de Tiro Clas », installation effective début avril 2014.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que dans ce contexte quatre devis de raccordement ont été établis par ERDF en vue d'une extension du réseau public de distribution d'électricité. Monsieur le Président détaille l'offre faite par ERDF :

- la pépinière d'entreprises sur du tarif bleu en 36 KVA avec 1 compteur pour les communs (accueil, sanitaires, bureaux, salles de réunion et de restauration) et 7 compteurs pour les 7 ateliers : 40.311,56 euros TTC
- Imcarvau avec un tarif jaune à 100 KVA : 8.209,06 euros TTC.
- la plateforme d'éco extraction avec un tarif jaune en 250 KVA : 11.504,14 euros TTC.
- les bureaux de la CCEPPG avec un tarif bleu à 36 KVA : 8.905,98 euros TTC.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la signature des ces quatre offres de raccordement, représentant un coût global TTC de 68.930,74 euros.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE la signature des quatre devis de raccordement établis par ERDF en vue d'une extension du réseau public de distribution d'électricité pour la pépinière d'entreprises, l'hôtel d'entreprises, la plateforme d'éco extraction et le siège de la C.C.E.P.P.G.

PRECISE que le montant total de raccordement ERDF est de 68.930,74 euros TTC.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-93 : Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes et la Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de respecter pour 2014 les engagements précédemment actés au sein de la C.C.E.P. envers l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes, portant sur une aide financière, au titre de la compétence « Promotion touristique d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président détaille l'enveloppe budgétaire dédiée à l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes :

- une aide financière au fonctionnement de 4.300,00 euros.
- La prise en charge d'outils, d'actions et de missions spécifiques de promotion d'intérêt communautaire, pour un total de 19.788,90 euros.
- Soit, 24.088,90 euros pour l'année 2014.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan entend établir une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes, sis Avenue Maréchal Leclerc, 84 600 VALREAS. Cette convention 2014 fixera ainsi les termes de l'aide financière dédiée à l'Office de Tourisme.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens par laquelle la Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan décide de poursuivre en 2014 les engagements pris antérieurement au sein de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, envers l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes dans le cadre de la compétence « promotion touristique d'intérêt communautaire ».

PRECISE que pour assurer les actions liées à cette compétence, des crédits annuels de fonctionnement sont alloués à l'Office de Tourisme, d'un montant de 4.300,00 euros.

PRECISE que la Communauté de Communes participe aussi financièrement à la réalisation d'outils liés à cette compétence, d'un montant de 19.788,90 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention annuelle d'objectifs et de moyens dans les termes annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-94 : Actions de promotion touristique d'intérêt communautaire - Validation du programme d'actions 2014 réalisé par l'office de tourisme de Valréas Enclave des Papes.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de la compétence action économique de la Communauté, il avait été décidé par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes de mettre l'accent sur le développement touristique et la promotion du territoire de l'Enclave, axes essentiels du développement économique.

Monsieur le Président rappelle en outre que dans ce cadre, une subvention est versée annuellement à l'Office de tourisme Valréas Enclave des Papes, dont une partie porte sur la prise en charge d'actions de promotion touristique.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les orientations retenues pour l'exercice 2014, qui, avec un coût global de 19.788,90 euros, se détaillent comme suit :

| ACTIONS 2014 | EX | TTC |
|--|-------------------|------------|
| DOCUMENTS TOURISTIQUES | | |
| Sets de table | 15000 | 815,00 € |
| Guide des RDV de l'été | 3000 | 485,00 € |
| Tracts de Noël | 2000 | 390,00 € |
| Programme Journées du Patrimoine | 2000 | 575,00 € |
| Semaine du Goût | Affiches et progs | 600,00 € |
| Guide des Hébergements 2014 | 2 000 ex | 2 268,00 € |
| Guide Enclave des Papes sans régie pub | 5000 | 2 990,00 € |

| | | |
|--|---|--------------------|
| Dépliants d'appel10000ex | 10 000 (FR/GB/D/NL) | 1 880,00 € |
| PROMOTION TRUFFE | | |
| Participation promotion Truffe Emotion | Ban des Truffes/dépliants / accueil presse... | 3 500,00 € |
| NTIC | | |
| Géocaching Enclave des Papes | GPS / flyers/abonnement géocaching | 200,00 € |
| G7 (coût annuel SITRA et site Web) | | 950,00 € |
| Borne ESCAPADO | rétrocession adthv | 240,00 € |
| Site Mobile avec ADT 84 | | 95,90 € |
| ALTIMAX - fournisseur site www.ot-valreas.fr | 400 reconduction et 400 maintenance | 800,00 € |
| Frais de routage et d'envois SARBACANE - e-mailing | | 900,00 € |
| Centrale de disponibilités locations saisonnières | logiciel DéAdeLe | 800,00 € |
| Formation PAO Photoshop Indesign avec CCEPPG | | 1 800,00 € |
| Traduction anglais / allemand site Internet | | 500,00 € |
| TOTAL | | 19 788,90 € |

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir valider ce programme d'actions.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

VALIDE le programme d'actions de promotion touristique d'intérêt communautaire qui sera mis en œuvre en 2014 par l'office de tourisme Valréas Enclave des Papes et arrête son montant à 19.788,90 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-95 : Compétence tourisme d'intérêt communautaire - Versement d'une subvention exceptionnelle de 10.000 euros au titre de l'exercice 2014 à l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'est versée annuellement à l'Office de Tourisme de Valréas - Enclave des Papes une subvention portant d'une part, sur les frais récurrents liés à la mise en œuvre de la compétence tourisme d'intérêt communautaire et, d'autre part, sur le financement d'actions de communication spécifiques confiées annuellement par la Communauté de Communes à cette structure.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il lui est proposé de valider le versement d'une subvention exceptionnelle de 10.000 euros à l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes, pour l'exercice 2014, au titre de l'accroissement du temps passé par les employés de l'association sur les missions de promotion touristique d'intérêt communautaire exercées par l'Office de Tourisme. Le développement de ces missions a effectivement généré des surcoûts de fonctionnement auxquels il convient de répondre.

Monsieur le Président rappelle enfin que, dans le cadre de la nouvelle intercommunalité, la compétence tourisme va faire l'objet d'une redéfinition à l'échelle du nouveau périmètre, ce qui justifie le caractère ponctuel pour 2014 de cette subvention exceptionnelle.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 10.000 euros à l'Office de Tourisme de Valréas Enclave des Papes, au titre de l'exercice 2014, pour répondre au développement des missions d'intérêt communautaire exercées par cette structure.

PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle sera effectué de façon fractionnée, le solde n'étant appelé à être versé qu'après présentation d'un rapport circonstancié reprenant l'ensemble des missions d'intérêt communautaire exercées par l'Office de Tourisme lors de l'année 2014.

PRECISE en outre que cette somme sera portée au compte 65-74 « Subventions de fonctionnement - Associations et autres organismes privés » du budget primitif 2014.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-96 : Initiative Seuil de Provence - Convention triennale 2012-2014 et avenant formalisant l'adhésion de l'Enclave des Papes et de la Commune de Grignan.

Monsieur le Président rappelle qu'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est la plate-forme du réseau Initiative France qui intervient sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. C'est un outil au service de la Communauté de Communes pour favoriser la création d'entreprises et d'emplois pérennes.

Monsieur le Président explique que son action consiste à aider les créations et reprises d'entreprises en octroyant et en levant des financements nécessaires au démarrage de ces activités.

Monsieur le Président précise que, depuis 2013, son action est ouverte aux projets agricoles et au développement d'entreprises de moins de 5 ans.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une convention triennale 2012-2014 lie la Communauté de Communes à la plateforme Initiative Seuil de Provence, au titre des dispositions prises par l'ancienne C.C.P.G., cette dernière adhérant déjà annuellement à cette structure.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser la signature d'un avenant entre la plateforme Initiative Seuil de Provence et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour un montant annuel de 11.991,12 euros (soit 0.51 € / habitant sur 23 512 habitants).

Monsieur le Président précise enfin que cet avenant permettra de faire bénéficier les porteurs de projets de l'accompagnement technique et financier dispensé par la plateforme, sur l'ensemble de la nouvelle intercommunalité.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE la signature d'un avenant à la convention triennale avec Initiative Seuil de Provence, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, permettant l'intégration de l'Enclave des Papes et de la Commune de Grignan à ladite convention et portant le nombre d'habitants à 23 512.

PRECISE que le montant annuel d'adhésion est fixé à 0.51€ / habitant.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014- 97: Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Harmonisation du régime de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes en séance du 25 juin 2008 a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} avril 2009. Il a été modifié par les délibérations n°2013-91 et n°2013-92, portant sur :

- la mise en conformité des tarifs en adéquation avec la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret (n°2011-1248) du 6 octobre 2011 modifiant les barèmes des taxes de séjour.
- la mise en place d'un outil de télé-déclaration mensuel de la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du Pays de Grignan à partir du 1^{er} janvier 2003. L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 a autorisé le retrait de la commune de Grignan du S.A.P.G. et a porté transformation du S.A.P.G. en Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Le régime de la taxe de séjour sur ce territoire a été modifié par délibération du 20 décembre 2010 avec l'adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan au 31 décembre 2010.

Le Conseil Municipal de Grignan du 12 janvier 2010 a rappelé par délibération n°10-02-01 le régime de la taxe de séjour appliquée sur la commune, similaire au régime pratiqué auparavant par le S.A.P.G.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est aujourd'hui en capacité d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle de tout son périmètre. Dans le cadre de la période de transition dont elle dispose dans l'année de la fusion, le Conseil Communautaire a acté, par délibération n°2014-51 du 21 février 2014, le principe d'un versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan et de Grignan, sur l'année 2014, auprès du Comptable Public de Valréas, avant le 10 janvier 2015. Les régimes antérieurs de la taxe de séjour tels que définis par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, la Communauté de Communes du Pays de Grignan et la commune de Grignan seront conservés jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Conseil Communautaire entend, désormais, mettre en œuvre la définition d'une nouvelle politique de taxe de séjour et acter son harmonisation, effective dès le 1^{er} janvier 2015. Le choix de cette date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime de taxe de séjour pour l'ensemble du nouveau périmètre s'entend par le respect des réservations déjà engagées en 2014 auprès des logeurs de la C.C.E.P.P.G. et des divers vecteurs de communication déjà engagés et réalisés par ces derniers pour l'année en cours.

Pour mémoire, la taxe de séjour est acquittée au réel par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la communauté de communes. Le choix du réel concerne les régimes adoptés antérieurement à la création par fusion de la C.C.E.P.P.G.

Les points divergents portent aujourd'hui sur :

- Les tarifs de la taxe de séjour
- l'âge à partir duquel la taxe de séjour doit être acquittée (les + de 13 ans sur l'Enclave des Papes et les + de 18 ans sur le Pays de Grignan et Grignan)
- les périodes de déclaration de la taxe de séjour (mensuelle pour l'Enclave des Papes via une plateforme de télé-déclaration et annuelle pour le Pays de Grignan et Grignan au 30 novembre de chaque année).
- Les périodes de versement du produit de la taxe de séjour (trimestrielle pour l'Enclave des Papes et annuelle pour le Pays de Grignan et Grignan).

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour du développement touristique sur le périmètre de la C.C.E.P.P.G., c'est-à-dire :

- pour toute action réalisée directement au sein de la Communauté (insertions publicitaires, documents touristiques et actions diverses contribuant au développement et à l'amélioration des circuits de randonnées...)
- ou toute mission dédiée à une structure de développement touristique assurant la promotion et la communication du territoire, par le biais d'une convention.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est proposé :

- d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble du nouveau périmètre dans le respect de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret (n° 2011-1248) du 6 octobre 2011.
- de respecter l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en exemptant de taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans, pour l'ensemble du nouveau périmètre.
- de lisser les périodes de déclaration et de versement du produit de la taxe de séjour.
- d'optimiser le suivi des déclarations et des versements du produit de la taxe de séjour grâce à l'ouverture de la plateforme de télédéclaration aux hébergeurs du Pays de Grignan et de Grignan.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Général du Vaucluse a, par délibération en date du 9 mars 1998, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle était recouvrée par la C.C.E.P. pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Cette taxe additionnelle de 10% n'existe pas sur le Département de la Drôme.

A compter de 2014, grâce à la plateforme de télédéclaration, permettant d'extraire les montants collectés par les logeurs sur chaque commune, et sur justificatif mentionnant l'état des taxes perçues sur la partie vauclusienne du nouveau périmètre, la taxe additionnelle, pour le compte du Département de Vaucluse, sera recouvrée par la C.C.E.P.P.G. seulement sur les quatre communes de l'Enclave des Papes, étant entendu que cette taxe additionnelle n'aura pas de répercussion sur l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour et donc sur les tarifs appliqués sur le territoire vauclusien.

La taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- villages de vacances
- Meublés de tourisme

- Gîtes et refuges
 - terrains de camping
 - terrains de caravanage
 - Aires de camping-cars
 - Terrains d'habitations légères de loisir
 - ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement.
- Elle est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2015 :

| Catégorie d'hébergements | Tarif mini | Tarif maxi | Tarif par personne et par nuitée |
|--|------------|------------|----------------------------------|
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,65 € | 1,50 € | 1,20 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,65 € | 1,50 € | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,50 € | 1,00 € | 0,70 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,30 € | 0,90 € | 0,50 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, 1 étoile et non classés meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes | 0,20 € | 0,75 € | 0,40 € |
| Meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes non classés et non labellisés | 0,65 € | 1,50 € | 0,70 € |
| Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,30 € | 0,55 € | 0,50 € |
| Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € |

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles.

| Label | Classification label | Equivalence classification Atout-France |
|-------|----------------------|---|
|-------|----------------------|---|

| | | |
|---|--|---|
| Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection | | 4 étoiles |
| Label Gîtes de France Clévacances Logis de France | 1 épi / 1 clé / 1 cheminée 2 épis / 2 clés / 2 cheminées 3 épis / 3 clés / 3 cheminées 4 épis / 4 clés / 4 cheminées | 1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles |
| Label Qualité Drôme Référentiel Office de Tourisme de France Fleur de soleil | | 3 étoiles |

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans ;
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
- Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT, notamment :
 - les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - les personnes en centres pour handicapés adultes,
 - les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les personnes résidant sur le territoire de la CCEPG et y payant une taxe d'habitation ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

Les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte.

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Afin de faciliter la gestion, la CCEPPG fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Trésorerie générale :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de la régie de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article l'article L324-1-1 du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n° 2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transféré par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-55 des agents missionnés par le Président de la Communauté seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

La Communauté se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour en adoptant le tableau ci-dessus, de déclarer mensuellement la taxe de séjour grâce à la plateforme de télé-déclaration, de passer au

quadrimestre pour le versement du produit de la taxe de séjour et d'exonérer de taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.

PRECISE que ce régime de la taxe de séjour s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

ARRETE le barème des tarifs de la taxe de séjour dans les termes rappelés dans l'exposé des motifs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-98 : Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Modernisation de l'outil de perception de la taxe de séjour -Plateforme de télé-déclaration - Exploitation 2014.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de la démarche engagée concernant l'optimisation du fonctionnement de la taxe de séjour, l'acquisition d'un logiciel permettant de procéder à une déclaration mensuelle, rapide et optimisée de la taxe de séjour a été votée par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes en séance communautaire du 26 juin 2013 (délibération n° 2013-92).

Monsieur le Président rappelle que l'hébergeur, prévenu par mail, peut dès lors, grâce à un identifiant et à un mot de passe, déclarer simplement et très rapidement les nuitées de son hébergement.

Monsieur le Président précise que les objectifs de cette plateforme de télé-déclaration portent sur la modernisation de la démarche, des gains de temps pour l'hébergeur, l'optimisation de la déclaration et donc du versement de la taxe de séjour, l'établissement d'un observatoire touristique sur l'Enclave par la connaissance des nombres de nuitées et la faculté à être étendue aux hébergeurs situés sur le territoire du Pays de Grignan.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il lui est proposé de poursuivre l'exploitation de cette plateforme pour 2014 avec la Société Nouveaux Territoires, sise 8 Boulevard Sainte Thérèse - 13005 MARSEILLE, pour 2.232,00 euros TTC.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE, dans le cadre de la démarche d'optimisation de la perception de la taxe de séjour, de poursuivre l'exploitation de la plateforme de télé-déclaration de la taxe de séjour en 2014 avec la Société Nouveaux Territoires, sise 8 Boulevard Sainte Thérèse - 13005 MARSEILLE.

PRECISE que cette exploitation 2014 est fixée à 2.232,00 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-99 : Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Modernisation de l'outil de perception de la taxe de séjour -Plateforme de télé-déclaration - Mise en œuvre 2014 pour l'ouverture du logiciel aux logeurs drômois du Pays de Grignan et de la Commune de Grignan.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la démarche engagée concernant l'optimisation du fonctionnement de la taxe de séjour, la poursuite de l'exploitation 2014 de la plateforme de télé-déclaration de la taxe de séjour, effective pour les logeurs de l'Enclave des Papes depuis le 1^{er} octobre 2013, a été approuvée par délibération concomitante.

Monsieur le Président rappelle qu'également par délibération concomitante, le Conseil Communautaire a voté l'harmonisation du régime de la taxe de séjour sur le nouveau périmètre de la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour ne pas interférer dans les réservations et démarches engagées par les logeurs pour la saison touristique 2014.

Monsieur le Président précise que cette harmonisation entraîne l'uniformisation des périodes de déclaration, fixées désormais chaque mois et des périodes de versement du produit de la taxe de séjour, fixées désormais au quadrimestre.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il lui est proposé d'ouvrir la plateforme de télé-déclaration de la taxe de séjour aux logeurs du Pays de Grignan et de la Commune de Grignan pour le 1^{er} janvier 2015 et de travailler à sa mise en œuvre dès l'année 2014 avec la Société Nouveaux Territoires, sise 8 Boulevard Sainte Thérèse - 13005 MARSEILLE, pour 2.820,00 euros TTC.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE, dans le cadre de l'harmonisation du régime de la taxe de séjour sur le nouveau périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, d'ouvrir la plateforme de télé-déclaration de la taxe de séjour aux logeurs drômois et de travailler à cette mise en œuvre en 2014 avec la Société Nouveaux Territoires, sise 8 Boulevard Sainte Thérèse - 13005 MARSEILLE.

PRECISE que cette mise en œuvre 2014 est fixée à 2.820,00 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-100 : Réédition des pochettes de randonnées Enclave des Papes - Choix du prestataire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que devant une demande croissante des touristes en matière de loisirs de plein air et des habitants de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan (tourisme de proximité), et dans une démarche de développement de l'arrière-saison, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite renouveler l'édition des pochettes de randonnées gratuites, composées de quinze fiches détaillées, proposant des circuits pédestres, vélotouristiques, vététistes et historiques sur le territoire de l'Enclave des Papes.

Monsieur le Président rappelle que ce projet répond aux objectifs suivants :

- Développer le tourisme de pleine nature
- Développer l'arrière-saison
- Valoriser le terroir et ses paysages
- Harmoniser la documentation à l'échelle du territoire et du Haut Vaucluse/Drôme Provençale avec les projets de l'ADTHV.

Monsieur le Président propose au Conseil de retenir l'offre de l'imprimerie GRAPHOT, ZI du Bois des Lots, 26 130 Saint Paul Trois Châteaux, d'un montant total de 7.536,00 euros TTC pour 5 000 exemplaires (option pliage incluse).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de réédition de 5000 pochettes de randonnées composées de 15 fiches descriptives et distribuées gratuitement.

APPROUVE le choix de l'imprimerie GRAPHOT, ZI du Bois des Lots, 26 130 Saint Paul Trois Châteaux, d'un montant total de 7.536,00 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-101 : Mission Locale Drôme Provençale - Convention partenariale et participation financière 2014.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays de Grignan adhère depuis 2002 à la Mission Locale Drôme Provençale, par le biais d'une convention partenariale annuelle.

Monsieur le Président précise que la Mission Locale Drôme Provençale couvre un large territoire du Sud Drôme et qu'elle accueille le public sur deux sites permanents, à Nyons et à Pierrelatte et sur huit permanences extérieures. L'orientation, la formation et l'emploi sont au cœur de l'accompagnement dédié aux 16- 25 ans.

Monsieur le Président propose que cette convention partenariale soit reconduite en 2014 sur les bases des engagements pris antérieurement par la Communauté de Communes du Pays de Grignan auprès de la Mission Locale Drôme Provençale.

Monsieur le Président précise que cette adhésion se monte à 8.904,00 euros soit 1.20€ / habitant pour 7 420 habitants sur le Pays de Grignan.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement de la cotisation 2014 à la Mission Locale Drôme Provençale, arrêtée à la somme de 8.904,00 euros correspondant à 1,20€/habitant pour le Pays de Grignan.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-102 : Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal - Raccordement à la fibre optique, téléphonie et solution Internet - Choix du prestataire.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les travaux dédiés aux 1700 m² de la pépinière d'entreprises et aux 900 m² de l'hôtel d'entreprises de la Cité du Végétal ont été attribués au groupement conjoint conduit par la S.A. RODARI par délibération concomitante.

Monsieur le Président précise que la réception des travaux de la pépinière d'entreprises est prévue au 30 septembre 2014, date limite fixée par la Préfecture de Vaucluse pour le solde des

aides attribuées dans le cadre des fonds européens F.E.D.E.R. et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T.). La pépinière d'entreprises pourra accueillir ses premiers locataires dès le quatrième trimestre 2014.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que, dans ce contexte, les jeunes chefs d'entreprises devront pouvoir disposer dès leur installation :

- d'un accueil téléphonique central associé à un standard fonctionnel
- de services de téléphonie en adéquation avec leur nouvelle activité économique et d'un matériel géré et suivi par un SAV disponible
- d'un accès internet performant grâce à la fibre optique déployée aux abords du bâtiment

Monsieur le Président propose au Conseil de retenir la solution Pack Business Entreprises (P.B.E.) de l'Agence TELECOM, SFR Business Team, SFR SA, 42 avenue de Friedland, 75 008 PARIS, sur 48 mois, pour :

- un coût mensuel de 330.89 euros, pour la partie téléphonie.
 - un coût mensuel de 838.00 euros, pour la partie Internet/fibre optique à 10 Mbts.
- Soit une enveloppe mensuelle de 1.168,89 euros.

Monsieur le Président précise que cette offre apparaît comme la plus appropriée aux missions inhérentes à la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, à savoir des services mutualisés, pratiques et performants pour le jeune créateur d'entreprises.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE l'offre mensuelle de la solution Pack Business Entreprises (P.B.E.) de l'Agence TELECOM, SFR Business Team, SFR SA, 42 avenue de Friedland, 75 008 PARIS, sur 48 mois.

PRECISE que le coût mensuel pour la partie téléphonie se monte à 330.89 euros.

PRECISE que le coût mensuel pour la partie Internet/fibre optique à 10Mbts se monte à 838.00 euros.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-103 : Pays « Une Autre Provence » - Versement de la cotisation pour 2014.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 13 septembre 2004, le projet de périmètre définitif proposé pour « l'Autre Provence, un Pays en Drôme Provençale et Haut Vaucluse » ainsi que le projet de charte de Pays avec son diagnostic avaient été approuvés par la Communauté des Communes de l'Enclave des Papes.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 septembre 2004, le projet de périmètre définitif proposé pour « l'Autre Provence, un Pays en Drôme Provençale et Haut Vaucluse » ainsi que le projet de charte de Pays avec son diagnostic avaient été approuvés par la Communauté des Communes du Pays de Grignan.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient aujourd'hui de confirmer le versement de la cotisation 2014 de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, décomposée de la façon suivante :

C.C.E.P.P.G.

→

23 512 habitants

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| | | (source INSEE-pop légale 2011) |
| Cotisation annuelle Enclave des Papes | → | 0.60€/habitant |
| Cotisation annuelle Pays de Grignan | → | 1€/habitant |
| Montant de la cotisation annuelle : | | = 17.742,24 euros |

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver le versement d'une cotisation au Pays « Une Autre Provence » de 17.742,24 euros au titre de l'année 2014.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement de la cotisation 2014 au Pays « Une Autre Provence », arrêtée à la somme de 17.742,24 euros correspondant à 0,60 €/habitant pour l'Enclave des Papes et à 1€/habitant pour le Pays de Grignan.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-104 : Compétence « Lutte contre la fracture numérique » - Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...]

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondants à chacun de ces établissements. »

Monsieur le Président expose que les statuts de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes intégraient, au titre de la compétence obligatoire « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté », une compétence relative à la lutte contre la fracture numérique .

Monsieur le Président précise qu'il paraît opportun de pouvoir étendre dès à présent à l'ensemble du territoire communautaire les actions déjà menées sur l'Enclave des Papes et, notamment, de pouvoir signer avec le Syndicat Ardèche Drôme Numérique (ADN) l'accord de principe portant sur l'aménagement numérique du territoire.

Monsieur le Président rappelle à cet égard que l'article L.1425-1 du CGCT (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) a ouvert aux collectivités territoriales et à leur groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des réseaux et télécommunications afin de pallier un éventuel déficit d'offres privées sur le territoire.

Monsieur le Président souligne que la mise à disposition d'infrastructures télécoms à haut débit contribue à renforcer l'attractivité du territoire de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan pour l'ensemble des administrés (grand public et entreprise) le numérique, et particulièrement le Très Haut Débit étant, depuis la Stratégie de Lisbonne, un outil incontournable de croissance économique et un axe structurant des nouvelles politiques d'aménagement du territoire.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire, afin de permettre l'établissement d'une véritable politique numérique communautaire, d'inscrire officiellement l'aménagement numérique du territoire au titre des compétences d'intérêt communautaire et de valider la définition suivante :

Compétence « lutte contre la fracture numérique » :

Dans le cadre de l'aménagement numérique de son territoire, la Communauté de Communes, dans le cadre de l'intérêt communautaire, est en outre compétente pour :

- *L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;*
- *la réalisation de prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;*
- *La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;*
- *La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
- *L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »*
- *Assurer, dans le cadre de projets présentant un intérêt communautaire, la mise en réseau des services communaux susceptibles de s'informatiser, étant précisé que cette compétence concerne exclusivement la mise en place et le fonctionnement des réseaux et ne peut en aucun cas être étendue, sauf transfert de compétence spécifique, aux services municipaux ainsi reliés. Par conséquent, la gestion des services municipaux mis en réseau demeure dans le champ de compétence des Communes. Sont reconnus d'intérêts communautaires les projets qui, soit apportent une amélioration sur l'ensemble du territoire des services aux citoyens, soient permettent le renforcement de l'égalité dans les conditions d'accès à ces nouvelles technologies et à leurs avantages pratiques. A ce titre, est reconnue d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques des Communes de Grillon, Richerenches et Visan.*

Le Président entendu,
Le Conseil, après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

APPROUVE la définition de la compétence « lutte contre la fracture numérique d'intérêt communautaire » dans les termes rappelés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-105 : Aménagement numérique du territoire - Conventionnement avec le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) - Accord de principe

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a été créé pour porter et mettre en œuvre la politique publique d'aménagement numérique des départements de la Drôme et de l'Ardèche avec un objectif de mise en place d'un réseau haut débit et très haut débit de communications électroniques.

Monsieur le Président rappelle que par délibération concomitante, a été validé l'intérêt communautaire de la compétence "lutte contre la fracture numérique". Ainsi, la Communauté de Communes est compétente en matière de conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications

électroniques et activités connexes, conformément aux dispositions des articles L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et du 3 ° et du 15 ° de l'article L.32 du codes des postes et communications électroniques.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, par délibération du 26 novembre 2012 (n°2012-101) avait été autorisée la signature d'une convention de partenariat entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et le Conseil Général de Vaucluse portant sur le programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit.

Monsieur le Président précise que le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été voté par les départements de l'Ardèche et de la Drôme à l'été 2013. Il acte la poursuite du déploiement du réseau de fibre optique jusqu'aux habitations avec pour objectif à 10 ans la fibre à la maison pour tous les territoires. Le syndicat mixte ADN a été mandaté en tant que pilote et maître d'ouvrage de ce projet. Le programme de déploiement à 10 ans à l'échelle des deux départements représente un investissement public de l'ordre de 450 millions d'euros pour plus de 300 000 prises.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, pour réaliser ces investissements, il est proposé que les intercommunalités puissent adhérer au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique. La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ayant son siège social en Vaucluse, il est proposé un conventionnement avec ADN afin que le syndicat puisse exercer les missions suivantes :

- La conduite du déploiement et de l'exploitation, de la commercialisation du réseau très haut débit en fibre optique à la maison (FTTH),
- L'accompagnement des collectivités ciblées par les investissements privés, d'accompagner la coordination des travaux d'infrastructures de communications électroniques ;
- La gestion des infrastructures transférées.

Il pourrait également accompagner les collectivités pour la perception des redevances d'occupation du domaine public ou dans la mise en place de groupement de commande en matière de télécommunications.

Monsieur le Président précise enfin qu'à ce jour, ADN travaille à la rédaction de convention. Afin d'harmoniser ce dossier avec les communes Vauclusiennes, Il est proposé un accord de principe au conventionnement avec ADN pour un aménagement numérique des communes Drômoises de notre intercommunalité.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour valider cet accord de principe, étant précisé que la signature effective de cette la convention, et notamment les modalités financières de la participation de la Communauté, seront validées par délibération ultérieure.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

VALIDE l'accord de principe relatif au conventionnement avec le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique pour un aménagement numérique des communes Drômoises la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-106 : Rénovation de l'éclairage dans une optique d'optimisation de la consommation énergétique - Demande de financement auprès du Conseil Général de Vaucluse dans le cadre de la contractualisation - Présentation d'un dossier de demande de subvention

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du marché de gestion, d'entretien et de rénovation de l'éclairage public passé avec l'entreprise INEO RSE, des programmes annuels de rénovation sont réalisés sur les Communes de l'Enclave des Papes, l'objectif étant qu'au terme du contrat, l'ensemble du parc de l'Enclave ait été mis aux normes.

Monsieur le Président rappelle en outre qu'après une première étape (2010-2011) portant sur la mise aux normes des armoires électriques sur les Communes rurales, la rénovation d'une trentaine de points lumineux et la réalisation d'un projet exemplaire sur la Commune de Valréas concernant la réhabilitation d'un site en technologie LED, l'année 2012 a été consacrée à la rénovation de 75 points lumineux sur les Communes de Grillon et Visan (réduction moyenne de la consommation sur l'ensemble de ces points supérieure à 50 %) et l'année 2013 à la rénovation de 79 points lumineux du centre-ville de la Commune de Valréas. (réduction moyenne de la consommation sur l'ensemble de ces points de 49 %).

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est envisagé, pour 2014, de réaliser une opération sur la Commune de Valréas portant sur la rénovation de points lumineux du centre-ville, étant précisé que dans le cadre de la contractualisation, la Communauté de Communes pourrait à nouveau prétendre à une dotation de 30.000 euros, devant s'attacher à prendre en compte des objectifs de développement durable. (Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 60 % d'une dépense de 50.000 € HT)

Un des critères de développement durable retenu par le Conseil Général est : « *mise en place de solutions techniques visant à optimiser les consommations d'énergie et de flux* », étant précisé qu'un programme de rénovation de l'éclairage public visant une réduction de l'ordre de 50 % de la consommation entre parfaitement dans ce cadre.

Monsieur le Président précise qu'après examen de l'état du parc sur la Commune de Valréas et du budget 2014 affecté aux opérations de rénovation, il est proposé de réaliser une opération portant sur 160 platines et de 42 lanternes correspondant à la rénovation intégrale de dix rues du centre-ville.

Monsieur le Président précise en outre que le coût prévisionnel de cette opération s'établit à 75.245,00 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

| | | |
|----------------------|--------------------|---------|
| Coût | 75.245,00 euros HT | |
| CG 84 | 30.000,00 euros | 39,87 % |
| Autofinancement CCEP | 45.245,00 euros | 60,13 % |

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir d'une part, valider la réalisation d'un programme de rénovation de l'éclairage public sur la Commune de Valréas et, d'autre part, approuver son plan de financement et la constitution du dossier de demande de subvention correspondant.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

VALIDE le programme de rénovation de l'éclairage public 2014 relatif au remplacement de 160 platines et de 42 lanternes sur la Commune de Valréas.

APPROUVE le plan de financement de cette opération dont le coût est estimé à 75.245,00 euros HT, tel que décrit ci-dessous :

| | | |
|----------------------|---------------------------|---------|
| Coût | 75.245,00 euros HT | |
| CG 84 | 30.000,00 euros | 39,87 % |
| Autofinancement CCEP | 45.245,00 euros | 60,13 % |

SOLLICITE du Conseil Général de Vaucluse, dans le cadre de la contractualisation 2014, une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-107 : Programme 2013 d'électrification rurale (année de réalisation 2014) - Détermination des travaux de mise en discrétion, de renforcement des réseaux et de résorption des lignes électriques basse tension en fils nus - Approbation des montants - Sollicitation d'une participation financière de la part du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les programmes d'électrification sur le territoire des Communes rurales de l'Enclave des Papes bénéficient de participations financières de la part du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Monsieur le Président précise que ces participations peuvent être attribuées soit pour des travaux d'environnement - mise en discrétion des réseaux (tranche C), soit pour des travaux de renforcement (tranche A/B), soit enfin pour des programmes de résorption des lignes électriques basse tension en fils nus (sécurisation).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération en date du 26 avril 2013, l'Assemblée Départementale a procédé à la répartition du FACE 2013, la participation allouée à la Communauté des Communes se définissant comme suit :

- Programme principal (tranche A/B) : participation de 120.983,00 €

Monsieur le Président informe l'Assemblée que dans le cadre de la répartition des crédits FACE 2013 opérée par le Conseil Général de Vaucluse, il convient de déterminer les travaux, pouvant bénéficier de ces participations, qui seront réalisés au cours de l'exercice 2014 et de solliciter le FACE en conséquence.

Concernant le programme de résorption des lignes électriques basse tension en fils nus (tranches S et S'), il est proposé de retenir les postes suivants pour un montant total TTC de 166.800 euros :

Commune de Visan :

| | |
|---|-----------------|
| - sécurisation fils nus (19Cu) du Poste « Montgillon » | 31.000,00 euros |
| - sécurisation fils nus (19Cu) du Poste « Saint Pierre » | 16.000,00 euros |
| - sécurisation fils nus (12Cu) du Poste « Peyrole » | 23.000,00 euros |
| - sécurisation fils nus (7 et 12Cu) du Poste « Savoyone » | 27.000,00 euros |
| - sécurisation fils nus (7Cu) du Poste « Rochetonne » | 29.000,00 euros |

Commune de Richerenches :

| | |
|---|----------------|
| - sécurisation faible section (16Al) du Poste « Champ-Rasclet » | 8.000,00 euros |
| - sécurisation faible section (16 Al) du Poste « Cornette » | 5.000,00 euros |

| | |
|-------------|------------------|
| Total HT : | 139.000,00 euros |
| TVA à 20 % | 27.800,00 euros |
| Montant TTC | 166.800,00 euros |

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'approuver le montant du programme de travaux envisagés et de solliciter une participation financière du FACE la plus importante possible pour leur réalisation.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le montant des travaux envisagés dans le cadre de résorption des lignes électriques basse tension en fils nus (tranches S et S') arrêté à 139.000 euros HT soit 166.800 euros TTC.

SOLLICITE du Fonds d'amortissement des charges d'électrification une participation financière la plus élevée possible au titre du programme de résorption des lignes électriques basse tension en fils nus (tranches S et S').

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-108 : Exercice de la compétence optionnelle « Production et distribution d'eau potable » - Décision de restitution aux Communes membres de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

[...]

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. [...] »

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'au titre des compétences optionnelles inscrites dans les statuts dans le cadre de la protection de l'environnement, il convient de se prononcer sur l'exercice des compétences liées à la production et à la distribution d'eau potable.

La Communauté de Communes de l'Enclave des Papes exerçait la compétence « Production, transport et distribution d'eau potable et protection des points de prélèvement - études et démarches rendues nécessaires par l'exercice de ces compétences ».

La Communauté de Communes du Pays de Grignan disposait dans ses statuts d'une compétence « Elaboration d'un schéma de ressources en eau et projet d'interconnexion des réseaux d'eau entre les communes ».

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, suite aux débats intervenus lors des séances du 09 janvier 2014, du 24 janvier 2014 et du 21 février 2014, force est de constater

l'impossibilité de trouver un accord sur les conditions d'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes

En conséquence, il lui est proposé de se prononcer sur une restitution aux Communes membres, à effet du 08 avril 2014.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par 33 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

DECIDE de restituer aux Communes membres de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan la compétence liée à la production et à la distribution d'eau potable.

PRECISE que cette restitution emporte restitution de la compétence « Production, transport et distribution d'eau potable et protection des points de prélèvement - études et démarches rendues nécessaires par l'exercice de ces compétences » aux Communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan.

PRECISE que cette restitution emporte restitution de la compétence « Elaboration d'un schéma de ressources en eau et projet d'interconnexion des réseaux d'eau entre les communes » aux Communes de Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie.

PRECISE enfin que cette restitution ne sera effective qu'au 08 avril 2014, date limite initiale laissée au Conseil Communautaire pour se positionner sur les compétences optionnelles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-109 : Exercice de la compétence optionnelle « Assainissement collectif » - Décision de restitution aux Communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

[...]

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur

l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. [...] »

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'au titre des compétences optionnelles, il convient de se prononcer sur l'exercice de la compétence « assainissement collectif », exercée initialement par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, suite aux débats intervenus lors des séances du 09 janvier 2014, du 24 janvier 2014 et du 21 février 2014, force est de constater l'impossibilité de trouver un accord sur les conditions d'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes

En conséquence, il lui est proposé de se prononcer sur une restitution aux Communes membres, à effet du 08 avril 2014.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par 33 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0002 (84) et n° 2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

DECIDE de restituer la compétence « assainissement collectif » aux Communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan.

PRECISE que cette restitution ne sera effective qu'au 08 avril 2014, date limite initiale laissée au Conseil Communautaire pour se positionner sur les compétences optionnelles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-110 : Convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Grignan disposait de deux conventions d'aides financières en cours pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (conventions n° 12.1137 et 13.1990). Suite à la fusion avec la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes avec intégration de la commune isolée de Grignan, il convient de signer un avenant aux conventions.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se substitue à la Communauté de Communes du Pays de Grignan pour l'exécution des conventions en cours et devient le nouvel établissement bénéficiaire. Le montant maximum restant à verser par l'Agence de l'Eau est de 10 583,70 €.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer l'avenant aux conventions d'aides financières avec l'Agence de l'Eau dont l'objet est de modifier le nom de l'établissement bénéficiaire et tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2014-111 : Future zone d'activités des Plans à Valréas - Certification de 6 hectares en agriculture biologique auprès d'ECOCERT - engagement de la C.C.E.P.P.G.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commune de Valréas a, en son temps, confié l'exploitation des terrains constitutifs de la future zone d'activités des Plans à un agriculteur, par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal.

Monsieur le Président précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code rural, cette convention tendait à « *l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée* », cette zone de 10 ha 53 a 50 ca étant en effet appelée à devenir une zone d'activité à vocation agro industrielle.

Monsieur le Président rappelle en outre au Conseil Communautaire que cette future zone d'activités entre dans le champ d'intervention de la Communauté des Communes, au titre de la compétence « *Création, aménagement, gestion & entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire & artisanale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes* ».

Monsieur le Président rappelle enfin qu'en 2012 et 2013, une convention d'occupation temporaire a été signée stipulant l'engagement d'une démarche de conversion en agriculture biologique auprès d'ECOCERT par l'exploitant.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de prendre en charge l'engagement de certification auprès de l'organisme ECOCERT France S.A.S., lieu-dit Lamothe Ouest, 32 600 L'ISLE JOURDAIN, afin de pallier aux changements d'exploitants sur ces six hectares, étant précisé que les quatre autres hectares sont certifiés aujourd'hui auprès de VERITAS, par Monsieur Jérôme REY, domicilié la Mine d'Or, chemin des Plans, 84600 VALREAS, dans le cadre de la C.M.D. signée entre la SAFER et la C.C.E.P.P.G.

Monsieur le Président informe le Conseil que cet engagement annuel HT est de 348,00 euros, comprenant le contrôle et la certification des six hectares.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE l'engagement de la C.C.E.P.P.G auprès de l'organisme ECOCERT France S.A.S., lieu-dit Lamothe Ouest, 32 600 L'ISLE JOURDAIN, pour la certification des six hectares, sis quartier les Plans, à Valréas, en agriculture biologique.

PRECISE que le coût mensuel pour la partie téléphonie se monte à 330.89 euros.

PRECISE que le coût annuel de cet engagement est de 348,00 euros pour le forfait « contrôle/certification ».

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-112 : Multi-accueil collectif « Les Bout'Chous »
Subvention de fonctionnement 2014.**

Le Président rappelle la convention d'objectifs et de moyens signé initialement entre la Communauté de Communes du Pays de Grignan et l'association « Les Bout'Chous », acceptée par délibération en date du 27 mai 2013.

Cette convention prévoit le versement par la Communauté de communes d'une participation financière à l'association « Les Bout'Chous » pour le fonctionnement du multi-accueil. Ce versement est effectué en deux fois sur la base d'éléments fournis par l'association « Les Bout'Chous » (nombre d'heures de présence enfant).

Suite à la fusion entre la Communauté de Communes du Pays de Grignan et la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes avec intégration de la commune isolée de Grignan, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se substitue à la Communauté de Communes du Pays de Grignan pour l'exécution de cette convention.

Le Président propose de fixer le montant de la participation financière 2014 de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan à l'association « Les Bout'Chous » à trente-quatre mille deux cent quinze euros (34 215 €), soit 1,50 € par heure de présence enfant (participation par heure de présence enfant calculée sur la base des heures effectives 2013).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0002 et n° 2013136-0012,

Vu l'article L5211-41-2 du Code général des collectivités territoriales,

FIXE le montant de la participation financière 2014 de la communauté de communes à l'association « Les Bout'Chous » à 34 215 €, soit 1,50 € par heure de présence enfant.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2014-113 : Multi-accueil collectif « Les Bout'Chous » - Subvention exceptionnelle : participation au loyer 2014

Le Président rappelle la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Grignan en date du 29 avril 2013 qui avait décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Les Bout'Chous » au titre de l'année 2013, d'un montant de quatre mille neuf cent huit euros (4 908 €) pour la participation au financement du loyer.

L'association « Les Bout'Chous » a sollicité la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour un financement du loyer à hauteur de cinq mille quatre cent soixante-quinze euros (5 475 €) au titre de l'année 2014. Ce coût est calculé au prorata du nombre d'heures effectuées par les enfants de la Communauté de Communes du Pays de Grignan et de la commune de Grignan.

Le Président propose au conseil communautaire d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « Les Bout'Chous » pour le financement du loyer à hauteur de 5 475 €.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à l'association « Les Bout'Chous », au titre de l'année 2014, d'un montant de cinq mille quatre cent soixante-quinze euros (5 475 €) pour la participation au financement du loyer.

PRECISE que ces crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2014.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2014-114 : Inscription au Budget Primitif 2014 d'une subvention de cinq cent euros au bénéfice de la Ligue contre le cancer.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Ligue contre le cancer percevait, avant le transfert à la Communauté des Communes de la compétence ordures ménagères, une rétribution sur le verre qui était collecté pour son compte dans les containers installés à cet effet (hors points d'apport volontaire) dans les quatre Communes de l'Enclave.

Afin de ne pas léser cette structure, il avait été décidé par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes de prévoir une subvention de 500 euros au bénéfice de la Ligue contre le cancer, subvention renouvelée tous les ans depuis lors.

Monsieur le Président propose donc au Conseil de Communauté de bien vouloir approuver le renouvellement pour l'exercice 2014 de cette subvention de 500 euros et son inscription au Budget Primitif.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE l'inscription au Budget Primitif 2014 d'une subvention de cinq cent euros au bénéfice de la Ligue contre le cancer.

AUTORISE en outre Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-115 : Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin - Versement de la cotisation annuelle au titre de l'exercice 2014

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'au titre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes a la faculté de se rapprocher de toute structure apte à apporter un soutien aux domaines d'activités porteurs du territoire. A cet égard, il souligne que la spécificité viticole du territoire de la Communauté de Communes est concernée par cette approche et mérite d'être valorisée.

Monsieur le Président rappelle que depuis 2010 la Communauté des Communes de l'Enclave des Papes adhère à l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin (ANEV), dont le siège est situé à l'Université du Vin - 26790 SUZE LA ROUSSE, cette structure ayant pour objectif de promouvoir le dynamisme de ce secteur, de favoriser la concertation, l'échange, le dialogue entre les élus du vin, de représenter les Intérêts Généraux de la Vigne et du Vin et enfin d'assurer des missions d'information auprès des élus sur la législation en lien avec cette thématique.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider le versement de la cotisation annuelle au titre de 2014 qui s'établit à 320 euros.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement de la cotisation annuelle 2014 à l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin (ANEV) arrêtée à 320 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-116 : Versement d'une subvention d'un montant de 400,00 euros à l'Office de Tourisme de Richerenches au titre de l'exercice 2014

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de la compétence action économique de la Communauté, il avait été décidé par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes de mettre l'accent sur le développement touristique et la promotion du territoire de l'Enclave, axes essentiels du développement économique.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil de bien vouloir renouveler l'attribution d'une subvention de 400,00 euros à l'Office de Tourisme de Richerenches, correspondant à la participation de la Communauté des Communes aux frais de fonctionnement liés aux activités de promotion touristique d'intérêt communautaire de cet organisme.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le versement d'une subvention de 400,00 euros à l'Office de Tourisme de Richerenches, correspondant à la participation de la Communauté des Communes aux frais de fonctionnement liés aux activités de promotion touristique d'intérêt communautaire de cet organisme.

PRECISE que cette somme sera portée au compte 65-74 « Subventions de fonctionnement - Associations et autres organismes privés » du budget primitif 2014.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-117 : Création d'un Poste d'Adjoint Technique

Monsieur le Président expose que, dans le cadre de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) », la déchèterie de Grignan n'a pas d'agent titulaire identifié sur la structure.

Une mise à disposition d'un agent de la commune de Grignan va être effectuée jusqu'au 17 juin 2014.

A compter du 18 juin 2014, il convient pour la C.C.E.P.P.G. de créer un emploi d'Adjoint Technique pour la gestion de la déchèterie communautaire sise à Grignan.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par 28 voix pour et 10 abstentions,**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE de créer à compter du 18 juin 2014, un poste d'Adjoint Technique (catégorie C) de 35 heures hebdomadaires,

PRECISE que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

COMPLETE le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

2014-118
2014-119
2014-120

Délibération n°2014-121 : Restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises - Aménagements de la future Cité du Végétal - Mission de diagnostic technique - Choix du prestataire

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes est propriétaire d'un tènement industriel dit « de Tiro Clas » à Valréas, dont 5 400 m² sont vacants et appropriés à la réalisation d'immobilier d'entreprises, dans le cadre du projet de développement de la filière cosmétique par la valorisation du végétal

Monsieur le Président rappelle en outre qu'il convient aujourd'hui que la Communauté de Communes engage la phase opérationnelle de cette opération de création d'une pépinière et d'hôtel d'entreprises dédiée à la cosmétique par la valorisation du végétal et dénommée Cité du Végétal.

La phase opérationnelle de ce chantier porte sur les aménagements extérieurs au site, coté route de Grillon, et les aménagements intérieurs sur 900 m² d'hôtel d'entreprises et 1700 m² de pépinière d'entreprises.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a retenu en séance du 21 février 2014, par délibération n°2014-58, l'offre d'ANDICT pour la réalisation d'une mission contrôle technique.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que suite à une réunion sur site avec ledit contrôleur technique, la réalisation d'un diagnostic technique s'est avérée indispensable avant le commencement du chantier dédié à la Cité du Végétal. Cette mission porte sur :

- l'évaluation de l'état général de la solidité de la structure.
- l'évaluation du degré « coupe-feu » du plancher haut RDC.

Elle vient compléter la mission contrôle technique.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter l'offre d'ANDICT - 1 place Praslin - 77 000 MELUN, qui, avec un coût de 2.650,00 euros HT, répond à l'ensemble des attentes de la Collectivité.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE la dévolution d'une mission diagnostic technique, dans le cadre du chantier de restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises à ANDICT - 1 place Praslin 77 000 MELUN, avec un coût de 2.650,00 euros HT.

PRECISE que le coût de cette mission est arrêté à 2.650,00 euros HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2014-122 : Compte Administratif 2013 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes - Approbation.

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, sur le Compte Administratif 2013 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes dressé par Monsieur Patrick ADRIEN, Président de cette assemblée, qui a quitté la séance pour cette délibération,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2013 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandat et le compte administratif dressé par le Président, ordonnateur.

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2013, établi par le Receveur Municipal, comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2013 qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2013 est conforme au Compte de Gestion,

**Le Conseil Communautaire,
Ayant ouï l'exposé de Mr VALAYER,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2013 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes soumis à son examen, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | PREVU | REALISE |
|----------------|--------------|----------------|
|----------------|--------------|----------------|

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|------------------------------------|-------------|-----------------|
| Dépenses | 8.585.569 € | 7.622.799 ,74 € |
| Recettes | 8.585.569 € | 7.967.342,28 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| Dépenses | 6.595.209 € | 1.694.462,07 € |
| Recettes | 6.595.209 € | 1.361.108,14 € |
| RESTES A REALISER | | 1.012.210 € |
| Résultat courant de fonctionnement | | 344.542,54 € |
| Résultat courant d'investissement | | -333.353,93 € |
| Résultat de fonctionnement reporté | | 443.913,38 € |
| Solde d'Investissement n- 1 | | - 836.461,01 € |
| Résultat cumulé de fonctionnement | | 788.455,92 € |
| Résultat cumulé d'investissement | | - 157.604,94 € |

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2013 définitivement closes et les crédits annulés.

Délibération n° 2014-123 : Budget Annexe « Assainissement Collectif » - Compte Administratif 2013- Approbation.

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, délibérant sur le Compte Administratif 2013 du budget annexe « Assainissement Collectif » de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, dressé par Monsieur Patrick ADRIEN, Président de cette assemblée, qui a quitté la séance pour cette délibération,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2013 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandat et le compte administratif du budget annexe « Assainissement Collectif » de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes dressé par le Président, ordonnateur.

Vu le Compte de Gestion budget annexe « Assainissement Collectif » de l'exercice budgétaire 2013, établi par le Receveur Municipal, comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2013 qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2013 est conforme au Compte de Gestion,

Le Conseil Communautaire,
Ayant ouï l'exposé de Mr VALAYER, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif du budget annexe « Assainissement Collectif » 2013 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes soumis à son examen, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | PREVU | REALISE |
|----------------------------------|--------------|----------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
| Dépenses | 989.891 € | 380.765,42 € |
| Recettes | 989.891 € | 289.337,61 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| Dépenses | 1.968.396 € | 714.739,23 € |
| Recettes | 1.968.396 € | 956.521,71 € |

| | |
|------------------------------------|----------------|
| RESTES A REALISER | - 564.163,00 € |
| Résultat courant de fonctionnement | -91.427,81 € |
| Résultat courant d'investissement | 241.782,48 € |
| Résultat de fonctionnement reporté | 619.798,39 € |
| Solde d'Investissement n- 1 | 660.210,28 € |
| Résultat cumulé de fonctionnement | 528.370,58 € |
| Résultat cumulé d'investissement | 337.829,76 € |

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2013 définitivement closes et les crédits annulés.

Délibération n° 2014-124 - Budget Annexe «Service d'Adduction d'Eau Potable » - Compte Administratif 2013- Approbation.

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, délibérant sur le Compte Administratif 2013 du budget annexe « Service d'Adduction d'Eau Potable» dressé par Monsieur Patrick ADRIEN, Président, qui a quitté la séance pour cette délibération,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2013 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandat et le compte administratif du budget annexe « Service d'Adduction d'Eau Potable» dressé par le Président, ordonnateur.

Vu le Compte de Gestion budget annexe « Service d'Adduction d'Eau Potable» de l'exercice budgétaire 2013, établi par le Receveur Municipal, comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2013 qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2013 est conforme au Compte de Gestion,

Le Conseil Communautaire,
Ayant ouï l'exposé du Vice-président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif du budget annexe « Service d'Adduction d'Eau Potable» 2013 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes soumis à son examen, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | PREVU | REALISE |
|------------------------------------|--------------|----------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
| Dépenses | 501.365 € | 206.243,25 € |
| Recettes | 501.365 € | 259.656,83 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| Dépenses | 1.960.793 € | 620.182,00 € |
| Recettes | 1.960.793 € | 448.498,23€ |
| RESTES A REALISER | | -341.562,00 € |
| Résultat courant de fonctionnement | | 53.413,58 € |
| Résultat courant d'investissement | | -171.683,77 € |
| Résultat de fonctionnement reporté | | 260.450,69 € |
| Solde d'Investissement n- 1 | | 340.626,50 € |